



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2016-007

Publié le 19 janvier 2016

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
ARS	Offre Soins Autonomie	31/12/15	arrêté	Portant autorisation de regroupement des 7 lits de l'EHPA Les magnolias sis à St Germain de Grave dans l'EHPAD Villa Présentine à Rauzan
ARS	Offre Soins Autonomie	31/12/15	arrêté	portant autorisation d'une extension d'une place d'accueil de jour au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bègles
CHU BORDEAUX	Secrétariat Général	04/01/16	décision	Délégation de signature à Mme Laurence PASCAUD
CHU BORDEAUX	Secrétariat Général	04/01/16	décision	Délégation de signature à M le Dr Jean GRELLET
CHU BORDEAUX	Secrétariat Général	04/01/16	décision	Délégation de signature à M Romain NAVARRE
DDTM	Eau et Nature	28/12/15	arrêté	Portant Déclaration d'Utilité Publique sur la dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement, la distribution de l'eau destinée à la consommation du forage "L'Oustalot bis" sur la commune de Moulon.
DDTM	Eau et Nature	28/12/15	arrêté	Portant révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE-OLIGOCENE-EOCENE-CRETACE sur la commune d'Hourtin
DDTM	Eau et Nature	28/12/15	arrêté	Portant révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE-OLIGOCENE-EOCENE-CRETACE sur la commune de Cestas
DIRA	MIMO	12/01/16	arrêté	Délégation de signature du directeur de la DIRA administration générale
DIRA	MIMO	12/01/16	arrêté	Délégation de signature du directeur de la DIRA en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions
DIRA	MIMO	12/01/16	arrêté	Délégation de signature du directeur de la DIRA en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics
DIRECCTE	Maîtrise des Risques	13/01/16	arrêté	Portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Gironde

ARRETE du **31 DEC. 2015**

Portant autorisation de regroupement des 7 lits de l'EHPA Les Magnolias sis à Saint-Germain-de-Grave (33490) dans l'EHPAD Villa Présentine sis à Rauzan (33420) géré par la SAS La Maison du Pays de Rauzan

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article D 313-2 alinéa 2 relatif aux opérations de regroupement, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de la région Aquitaine ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX
Tél . 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 99 33 33

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 14 décembre 2005 portant autorisation au profit de la SARL SOUCHET-GOTTRAUD pour la délocalisation de l'EHPAD MONDON sis à Saint-Jean de Blaignac (33420) d'une capacité de 22 lits sur la commune de Rauzan (33420) et la création de 22 lits et places portant la capacité totale à 44 lits et places selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 38 lits
Accueil d'urgence : 1 lit
Hébergement temporaire : 3 lits
Accueil de jour : 2 places ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général du 29 décembre 2010 portant autorisation au profit de la SARL LA MAISON DU PAYS DE RAUZAN pour l'extension de capacité de 24 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Villa Présentine » sis zone d'activités Daubert à Rauzan (33420) portant la capacité totale à 75 lits et places selon la répartition suivante :

Hébergement permanent : 62 lits dont 10 en unité Alzheimer
Hébergement temporaire : 5 lits
Accueil d'urgence : 1 place en unité Alzheimer
Accueil de jour : 7 places dont 5 en unité Alzheimer ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 21 mars 2012 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SARL La Maison du Pays de Rauzan représentée par Madame Véronique Grommier pour la gestion des 7 lits de l'EHPA Les Magnolias à Saint-Germain de Grave (33490) ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 22 juillet 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS La Maison du Pays de Rauzan, filiale de la SAS Domidep, pour la gestion de l'EHPAD « Villa Présentine » sis zone d'activités Daubert à Rauzan (33420) géré par la SARL La maison du Pays de Rauzan à Rauzan ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Gironde en date du 23 décembre 2015 portant cession d'autorisation et de gestion au profit de la SAS La Maison du Pays de Rauzan, filiale de la SAS Domidep, de l'EHPA « Les Magnolias » sis à Saint-Germain de Grave d'une capacité de 7 lits ;

VU la demande et notamment le projet architectural de la SAS La Maison du Pays de Rauzan, filiale de la SAS Domidep, relatifs à l'extension de l'EHPAD Villa Présentine sis zone artisanale Daubert à Rauzan (33420) géré par la SAS La Maison du Pays de Rauzan par regroupement de 7 lits de l'EHPA Les Magnolias à Saint-Germain de Grave (33490) portant la capacité totale de l'EHPAD Villa Présentine à 82 lits et places selon la répartition suivante :

- 59 lits d'hébergement permanent ;
- 10 lits d'hébergement permanent Alzheimer ;
- 5 lits d'hébergement temporaire ;
- 1 lit d'hébergement temporaire Alzheimer ;
- 2 places d'accueil de jour ;
- 5 places d'accueil de jour Alzheimer.

VU l'attestation de non recours de tiers du permis de construire référence PC03335011F0005-01 délivré le 4 mars 2014 ;

VU les avis favorables de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Départemental de la Gironde ;

CONSIDERANT que la condition suspensive de l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 21 mars 2012 susvisé relative à la réalisation définitive de la vente du fonds libéral de maison de retraite « Les Magnolias » à Saint-Germain de Grave (33490) au profit de la SARL «Platon » n'a pas été levée ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de la région Aquitaine ;

CONSIDERANT que les 7 lits de l'EHPA Les Magnolias seront tarifés au coût place EHPAD suite à la pré-notification sur réserve nationale de la CNSA du 21 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que le projet de regroupement des 7 lits de l'EHPA Les Magnolias à Saint-Germain de Grave (33490) dans l' EHPAD Villa Présentine sis à Rauzan (33420) apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'établissement ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Départemental des Services du Conseil Départemental de Gironde ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SAS LA MAISON DU PAYS DE RAUZAN, filiale de la SAS Domidep, pour le regroupement des 7 lits de l'EHPA Les Magnolias à Saint-Germain de Grave (33490) dans l'EHPAD Villa Présentine sis à Rauzan (33420).

La capacité globale de l'EHPAD Villa Présentine sis zone d'activités Daubert à Rauzan (33420) est répartie comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	Total des places
Hébergement permanent	59	10	69
Hébergement temporaire	5	1	6
Accueil de jour	2	5	7
TOTAL	66	16	82

ARTICLE 2 - La présente autorisation deviendra effective à l'issue de la vente de l'EHPA Les Magnolias au profit de la SAS LA MAISON DU PAYS DE RAUZAN. Le gestionnaire est tenu de présenter à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et au Département de la Gironde l'acte de vente définitif.

ARTICLE 3 - La SAS LA MAISON DU PAYS DE RAUZAN continuera d'exploiter in situ les 7 lits de l'EHPA Les Magnolias à Saint-Germain de Grave (33490) jusqu'au résultat favorable de la visite de conformité de l'EHPAD Villa Présentine à Rauzan (33420) mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 4 - Les représentants de la SAS LA MAISON DU PAYS DE RAUZAN sont tenus de respecter les conditions légales et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 5 - L'autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 14 décembre 2005. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de quinze ans précité.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 8 - La mise en oeuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 9 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 10 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : SAS LA MAISON DU PAYS DE RAUZAN
Rauzan (33420)

N° FINESS : 33 000 470 6

N° SIREN : 419 564 828

Code statut juridique : 95 – SAS

Entité établissement : EHPAD Villa Présentine
sis zone d'activités Daubert à Rauzan (33420)

N° FINESS : 33 079 115 3

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	59	0
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	0
<i>Hébergement temporaire</i>							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	5	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1	0
<i>Accueil de jour</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5	0
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	2	0

ARTICLE 11 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

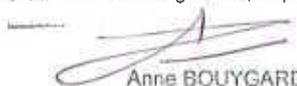
ARTICLE 12- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Départemental des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 31 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe


Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux

Laurent CARRIÉ

DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DE LA SOLIDARITE

ARRETE du 31 DEC. 2015

Portant extension d'une place d'accueil de jour au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé situé à BEGLES (33130) géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inaptes pour les personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Gironde,

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Gironde**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;
- VU** le Schéma Départemental d'organisation sociale et médico-sociale – Volet Personnes âgées et Personnes Adultes Handicapées adopté par l'Assemblée Départementale le 26 mars 2012 pour la période 2012-2016,
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014,
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX
Tél . 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél. 05 56 99 33 33

- VU** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine pour la période 2014-2018 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de département et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 11 janvier 1996 refusant la création d'un Foyer à double tarification pour l'accueil d'adultes lourdement handicapés dans l'attente de financement ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de département et du Président du Conseil Général de Gironde, en date du 10 octobre 1997, portant autorisation de création d'un Foyer à double tarification de 54 places à BEGLES (33130) pour l'accueil d'adultes lourdement handicapés ;
- VU** l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de département et du Président du Conseil Général de Gironde en date du 4 mars 2005 fixant une nouvelle répartition de la capacité du Foyer ;
- VU** la demande du 23 septembre 2015 de l'ADAPEI relative à la création d'une place d'accueil de jour supplémentaire ;

CONSIDERANT la proposition 43 du Schéma Départemental d'organisation sociale et médico-sociale volet « Personnes âgées / personnes handicapées » qui vise à adapter la capacité des établissements aux besoins des personnes handicapées dans une approche territoriale ;

CONSIDERANT que le projet d'extension apporte une réponse adaptée aux besoins du Département de la Gironde ;

CONSIDERANT que cette place d'accueil de jour est financée dans le cadre du plan Autisme, au titre des places adultes FAM ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Gironde ;

A R R E T E N T

Article premier - L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inaptes pour les personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Gironde, dont le siège est situé au Bât R – Bureau du Lac II - 39, rue Robert Caumont à BORDEAUX (33300) en vue de l'extension d'une place d'accueil de jour du Foyer d'Accueil Médicalisé de BEGLES (33130).

La capacité globale est en conséquence portée à 50 lits et 5 places répartis comme suit :

- 48 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'accueil temporaire,
- 1 place d'accueil d'urgence,
- 5 places d'accueil de jour.

Article 2 - La mise en fonctionnement de cette place reste liée à la mise à disposition des crédits des paiements.

Article 3 - Les admissions interviennent au vu d'un dossier constitué pour chaque demande comportant l'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) conforme au type d'accueil pouvant être assuré par l'établissement, et une demande de prise en charge par l'aide

sociale du domicile de secours, pour des adultes âgés de plus de 20 ans à la date d'entrée dans la structure.

Article 4 - Cette autorisation vaut, en application de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 - La gestion de l'établissement sera assurée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inaptes pour les personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Gironde, dont le siège est situé au Bât R – Bureau du Lac II - 39, rue Robert Caumont à BORDEAUX (33300).

Article 6 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Article 7 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 8 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 9 – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI

39 rue Robert Caumont –bureaux du lac II – Bât R 33300 Bordeaux

N° FINESS : 33 079 079 1

N° SIREN : 775 585 003

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 R.U.P.

Entité établissement : FAM LE MASCARET

N° FINESS : 33 005 454 5

98 rue Alexis Labro 33130 Bègles

Code catégorie : 437 FAM capacité : 55

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	602	Troubles Psychopathologiques Graves	2
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	437	Autistes	20
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	602	Troubles Psychopathologiques Graves	28
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	21	Accueil de Jour	602	Troubles Psychopathologiques Graves	5

Article 10 - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 11 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde, le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde en application de l'article R.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

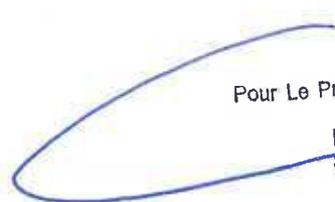
BORDEAUX, le 31 DEC 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Le Président du Conseil départemental

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe


Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux


Laurent CARRIÉ

Bordeaux, le 04 janvier 2016

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Hélios LLANAS, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Laurence PASCAUD, adjoint des cadres ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Mme Laurence PASCAUD, adjoint des cadres, service travaux et ingénierie, département des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur général :

- les bons de commande et/ou ordres de service issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de son secteur de responsabilité - secteur des travaux et de l'ingénierie (STI),
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2

La présente délégation prend effet au 11 janvier 2016 et annule la précédente référencée 2014/041/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

Bordeaux, le 04 janvier 2016

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Hélios LLANAS, directeur adjoint ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Romain NAVARRE, ouvrier professionnel qualifié ;

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Romain NAVARRE, ouvrier professionnel qualifié, département des ressources matérielles, pour signer en lieu et place du directeur général et uniquement en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frédéric JAUNIAUX, technicien supérieur hospitalier, département des ressources matérielles :

- les bons de commande et/ou ordres de service issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de son secteur de responsabilité,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

.../...

Article 2

Cette délégation porte sur les comptes budgétaires suivants :

H 60222 02 - H 60224 02 - H 602624 02 - H 602651 02 - H 602661 02
H 602 6621 02 - H 602 6632 22 - H 602 6633 22 - H 602 661 21 03 –
H 602 668 03

La signature des bons de commande est soumise au strict respect des crédits alloués pour ces lignes de compte, qu'il s'agisse des enveloppes mensuelles ou annuelles.

Article 3

Cette délégation de signature porte également sur les actes administratifs de gestion ordinaire des collaborateurs placés sous la responsabilité de M. Romain NAVARRE.

Article 4

La présente délégation prend effet au 11 janvier 2016.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

Philippe VIGOUROUX
Directeur général

Bordeaux, le 04 janvier 2016

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1^{er} février 2013 ;
- VU l'arrêté de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. le docteur Jean GRELLET, maître de conférences des universités – praticien hospitalier – pharmacien hospitalier :

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à M. le Dr Jean GRELLET, maître de conférences des universités - praticien hospitalier-pharmacien hospitalier, groupe hospitalier Pellegrin, pour signer en lieu et place du directeur général :

- les bons de commande et/ou ordres de service, issus de marchés préalablement signés par le représentant du pouvoir adjudicateur, émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments pour les besoins du groupe hospitalier Pellegrin,
- les réponses aux enquêtes diligentées par les pouvoirs publics dans son domaine de compétence,
- tout document relatif à la dispensation de médicaments à l'extérieur notamment les bordereaux 615,
- toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence.

Article 2

La présente délégation prend effet au 11 janvier 2016 et annule la précédente référencée 2014/056/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

28 DEC. 2015

Arrêté préfectoral N°SEN2015/06/19-38

DIRECTION DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la MER

Service Eau & Nature
Unité Police de l'Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er}/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er}/12/2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" (SAGE NP) révisé et notamment sa disposition 68 « révisions des autorisations de prélèvement » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/03/1980 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « CARDIN » situé sur la commune de HOURTIN .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/02/1993 portant autorisation sur la création et l'exploitation du forage « MOULIN BARREAU » situé sur la commune de HOURTIN .
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09/12/1987 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « CARDIN » sur la commune de HOURTIN,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/08/1992 portant déclaration d'utilité publique sur la délimitation des périmètres de protection du forage « MOULIN BARREAU » sur la commune de HOURTIN,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/10/2015 portant déclaration d'utilité publique sur l'exploitation et la délimitation des périmètres de protection du forage « LE CONTAUT » sur la commune de HOURTIN,
- VU L'avis favorable du CODERST en date du 09/07/2015 ;
- VU L'avis de la Commune de HOURTIN ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde,

CONSIDÉRANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins réels et à la disponibilité des ressources ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de HOURTIN, dénommée ci-après permissionnaire, est autorisée à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unité de gestion identifiée.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS PAR UNITÉ DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CARDIN	07781X0005	OLIGOCENE LITTORAL Non déficitaire – 60%	Echange entre nappe à limiter par l'exploitation régulière des trois forages à raison d'au moins 1000 m ³ /mois	30	600	40 000
LE CONTAUT	07538X0025	OLIGOCENE LITTORAL Non déficitaire – 20%		20	400	45 000
MOULIN BARREAU	07545X0024	OLIGOCENE LITTORAL Non déficitaire – 15%		13	270	33 750

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion « EOCENE LITTORAL »	118 750 m³
--	------------------------------

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
CARDIN	07781X0005	EOCENE LITTORAL Non déficitaire – 40 %	Echange entre nappe à limiter par l'exploitation régulière des trois forages à raison d'au moins 1000 m ³ /mois.	20	400	60 000
LE CONTAUT	07538X0025	EOCENE LITTORAL Non déficitaire – 80 %		80	1 600	180 000
MOULIN BARREAU	07545X0024	EOCENE LITTORAL Non déficitaire – 85 %		77	1 530	191 250

Sous-total : Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion « OLIGOCENE LITTORAL »	365 000 m³
---	------------------------------

TOTAL des volumes annuels autorisés toutes Unités de Gestion confondues (besoins estimés à l'horizon 2020 par le SCOT et le diagnostic du réseau)	365 000 m³
--	------------------------------

PRESCRIPTIONS :

- L'exploitation des forages « CARDIN », « LE CONTAUT » et « MOULIN BARREAU » font obligatoirement l'objet d'un prélèvement régulier, de l'ordre de 1 000 m³/mois pour limiter les échanges entre les nappes Oligocène et Eocène.

Le permissionnaire adresse immédiatement au Préfet (DDTM) :

- Rend compte immédiatement de la régularisation administrative des ouvrages destinés à un autre usage que l'eau potable et ne figurant pas dans le tableau ci-dessus.
- Rend compte de la régularisation administrative des forages abandonnés « LES GENETS » indice BSS n° 07538X0010 et « LE BOURG » indice BSS n° 07545X0001 situés sur la commune de HOURTIN, par le dépôt d'un dossier conformément aux prescriptions de l'article 4 du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 ;
- Réalise une diagraphie de flux en statique sur les forages « CARDIN », « LE CONTAUT » et « MOULIN BARREAU » puis adresse le rapport complet d'exécution des derniers diagnostics et travaux réalisés sur l'intégralité de ses ouvrages en suivant ;

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (DDTM) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :
 - Mise à jour du diagnostic du réseau et de la sectorisation ;
 - travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
 - politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;

- possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
- recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdite. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (DDTM).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre papier ou informatique, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 – à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au maire de la commune de HOURTIN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 – à la charge du permissionnaire (commune d'HOURTIN) :

- Le permissionnaire s'acquitte des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées aux ouvrages.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX), en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 16: SANCTIONS

• Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire**
En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement**
En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**
En application de l'article L.173-3 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le Maire de la commune de HOURTIN,
 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le directeur départemental du Territoire et de la Mer,
 - Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le **28 DEC. 2015**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de Lesparre-Médoc	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Maire de la commune de HOURTIN	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
Agence Régionale Santé Aquitaine-DT33	1	Mairie de HOURTIN	1/11
BRGM	1		



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux
aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AUTORISATIONS GLOBALES DE PRELEVEMENTS

Révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages
captant les ressources du SAGE Nappes Profondes
MIOCENE – OLIGOCENE – EOCENE – CRETACE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 et suivants;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" (SAGE NP) révisé et notamment sa disposition 68 « révisions des autorisations de prélèvement » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/07/1966 portant autorisation sur la création du forage « BOUZET » situé sur la commune de CESTAS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/07/1993 portant autorisation sur la création des périmètres de protection du forage « BOUZET » situé sur la commune de CESTAS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/07/1986 portant autorisation sur la création du forage « MOULIN A VENT » situé sur la commune de CESTAS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/07/1993 portant autorisation sur l'exploitation et la délimitation des périmètres de protection du forage « MOULIN A VENT » situé sur la commune de CESTAS.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/12/1970 portant autorisation sur la création du forage « MOUTINE » situé sur la commune de CESTAS ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/07/1993 portant autorisation sur l'exploitation et la délimitation des périmètres de protection du forage « MOUTINE » situé sur la commune de CESTAS ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 07 en date du 07/06/2002 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection et portant autorisation sur l'exploitation du forage « JARRY » situé sur la commune de CESTAS ;
- VU l'arrêté préfectoral N°19 du 18/12/2009 portant première révision des autorisations globales de prélèvement de la commune de CESTAS ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015/06/19-39 en date du 28/10/2015 portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et la délimitation des périmètres de protection et portant autorisation sur l'exploitation du forage « MAGUICHE/F2 » situé sur la commune de CESTAS ;
- VU le récépissé de déclaration n°225-09-V1 en date du 31/12/2009 pour la régularisation du forage F1 destiné à l'irrigation du complexe sportif le Bouzet ;
- VU L'avis favorable du CODERST en date du 09/07/2015 ;
- VU L'avis de la commune de CESTAS en date du 27/07/2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des ouvrages de prélèvement d'eau potable doivent permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité vitale de protéger les nappes souterraines Miocène, Oligocène, Eocène et Crétacé qui couvrent l'essentiel des besoins en eau potable de la Gironde ;

CONSIDERANT que le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 68 demande de mettre en œuvre un ajustement raisonnable des volumes maximums autorisés à prélever aux besoins réels et à la disponibilité des ressources ;

CONSIDERANT le dossier déposé le 23/01/2014 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines du forage « Maguiche/F2 » ainsi qu'une nouvelle répartition des prélèvements autorisés par ouvrage et par unité de gestion du SAGE NP afin d'assurer la continuité du service public en cas de dysfonctionnement d'un autre ouvrage de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le volume annuel du forage « JARRY » sans augmenter le volume global autorisé pour l'unité de gestion sollicité par le parc d'ouvrages de la commune de Cestas ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'incidence sur la ressource sollicitée ;

CONSIDERANT que la qualité et la quantité des ressources en eaux souterraines dépendent étroitement des politiques d'aménagement du territoire, le SAGE « Nappes Profondes de la Gironde », avec notamment sa disposition 100 qui demande que la CLE soit systématiquement associée aux procédures d'élaboration ou de révision des SCOT et à être informée du lancement des procédures d'élaboration ou de révision des PLU ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n°19 du 18/12/2009 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

La Commune de CESTAS, dénommée ci-après permissionnaire, est autorisée à prélever, par l'intermédiaire des forages et captages définis dans le tableau ci-après, des eaux destinées à l'alimentation humaine pour des volumes annuels maximum indiqués par unité de gestion identifiée.

Pour l'exploitation des ouvrages, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, de tous les arrêtés en vigueur relatifs à l'exploitation et la protection des captages ainsi qu'au présent arrêté.

ARTICLE 2 –PRÉLÈVEMENTS AUTORISES PAR OUVRAGE ET PAR UNITE DE GESTION

Les volumes maximaux annuels autorisés sont :

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion-Classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
BOUZET	08271X0113	Oligocène Centre A l'équilibre	Risque de dénoyage	50	1000	310 000
MAGUICHE/F2	08271X0603			100	2 400	450 000
MOULIN A VENT	08271X0256			150	3 000	600 000
MOUTINE	08271X0170			75	1 500	110 000
JARRY	08268X0081			200	2 000	300 000
Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion OLIGOCENE CENTRE					1 600 000 m ³	

Nom du captage	Indice BSS	Unité de Gestion-Classement	Zone à risque	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
F1 « Bouzet »	08271X0583	Miocène Centre Non déficitaire	---	25	150	24 000

Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion MIOCENE CENTRE					24 000 m ³	
---	--	--	--	--	-----------------------	--

Prescription :

- Le débit d'exploitation horaire des ouvrages de la commune sera diminué en cas de baisse piézométrique du niveau dynamique. Le permissionnaire en avise immédiatement le Préfet (DDTM 33 – police de l'eau) qui statuera sur une éventuelle nouvelle gestion d'exploitation des ouvrages proposée par le permissionnaire.

Le permissionnaire adresse en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, au Préfet (police de l'eau) :

- Un courrier présentant l'avancée de la politique d'économie d'eau sur son territoire pour notamment les actions suivantes :

- travaux réalisés dans l'année sur le réseau pour maintenir ou améliorer ses performances ainsi que ceux prévus et budgétisés ;
- politique d'incitation à la maîtrise des consommations auprès des usagers y compris auprès des gros consommateurs d'eau ;
- possibilités de substitution de ressource pour les ouvrages captant les unités de gestion déficitaires ;
- recherche de ressources de substitution pour les usages de la collectivité ne nécessitant pas la qualité de l'eau potable ;

Toute action sus-citée ne pouvant être engagée est dûment motivée.

Le permissionnaire télé-déclare en fin de chaque année calendaire ou avant la fin du premier semestre suivant l'exercice concerné, sur le site de la préfecture :

- les informations demandées par la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre formations aquifères différentes ainsi que toute pollution des eaux souterraines. L'utilisation de désherbant chimique est interdit. Les lieux, bâtiments et ouvrages servant à la production d'eau et au traitement avant distribution sont sécurisés de toute intrusion ou geste de malveillance.

Tous les dix ans, un diagnostic des ouvrages de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro-moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage.

- Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai, le Préfet (police de l'eau).
- Lorsqu'un ouvrage capte deux aquifères, l'obturation de la crépine au droit d'un des deux aquifères captés est effectuée dès que l'état de l'ouvrage nécessite la réalisation de travaux de réhabilitation ou immédiatement en suivant le diagnostic décennal.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- La mesure des niveaux statiques et dynamiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (police de l'eau).

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau) ainsi que des agents qu'il aura délégué.

ARTICLE 4 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface, selon les modalités de la réglementation en vigueur.

Le comblement effectué selon les prescriptions établies par un hydrogéologue qui présente au Préfet (police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués est transmis dans un délai maximum de trois mois comptés de la fin de chaque opération.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 7 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 des codes de l'environnement et de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

De même, toute situation de crise (indisponibilité d'une ressource, défaillance des infrastructures, etc...) pourrait conduire l'Administration à autoriser des dépassements de prélèvements à partir d'autres ressources, selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 12: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 – à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au maire de la commune de CESTAS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 – à la charge du permissionnaire (commune de CESTAS) :

- Le permissionnaire s'acquitte des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées aux ouvrages.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 14: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 15: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX), en application des articles L 211-6, L.214-10, R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 16: SANCTIONS

• Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216-6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende pour une personne physique et jusqu'à cinq fois plus pour une personne morale, le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune ou à la flore, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau.

- **Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé** pour le contrôle du respect du Règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du Code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- **Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau)** pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- **Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires**

En application de l'article L.173-3 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

- Monsieur le maire de la commune de CESTAS,
 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le 28 DEC. 2015

Le PREFET,



PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
Préfecture de la Gironde	1	DREAL-SPREB	1
Commune de CESTAS	1	Conseil départemental 33	1
ARS-DT33	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux	1/9
BRGM	1		

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°2015/09/29-81

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE
LA GIRONDE**
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE**
Pôle veille, sécurité sanitaire et santé
environnement

- **portant déclaration d'utilité publique sur :**
-la dérivation des eaux,
-l'instauration des périmètres de protection.
- **portant autorisation sur :**
-le prélèvement
-la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**Forage « L'OUSTALOT BIS » commune de MOULON
BSS 08046X0162/F1BIS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU le code de l'environnement, le Livre Ier - Titre 2ème - relatif à l'information et la participation des citoyens ;
- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre 1^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R414-19 et R122-2 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, prenant effet à compter du 17 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures 2016-2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" révisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 portant autorisation globale de prélèvement des autorisations de prélèvement pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant renouvellement d'autorisation temporaire du 17 novembre 2014 sur le prélèvement et sur la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage «L'OUSTALOT BIS» sur la commune de MOULON ;
- VU la délibération en date du 08 septembre 2011 du conseil syndical du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Arveyres sollicitant la déclaration d'utilité publique et

l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage « L'OUSTALOT BIS » situé sur la commune de MOULON ;

- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (dérivation des eaux et périmètres de protection au titre des codes de la santé publique et de l'environnement) et à l'autorisation d'exploitation et de distribution (au titre du code de l'environnement et de la santé publique) et désignant comme commissaire enquêteur Madame Valérie BAILLY ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 19 mars 2013 ;
- VU le dossier annexé ;
- VU l'avis de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde_Pôle Action Territoriale Service de l'aménagement Unité Libournais en date du 08 juillet 2014 ;
- VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement datant du 19 décembre 2014 ;
- VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE "Nappes Profondes de Gironde" en date 28 septembre 2010 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 01 juin 2015 au 03 juillet 2015 inclus dans la commune de MOULON ;
- VU l'avis du conseil municipal de MOULON ;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 août 2015 ;
- VU l'avis du permissionnaire ;
- VU le rapport en date du 24 septembre 2015 et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection du forage « L'OUSTALOT BIS » situé sur la commune de MOULON est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région d'Arveyres doit respecter le schéma d'alimentation en eau

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION D'ARVEYRES** dénommée ci-après le permissionnaire :

▪ Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « L'OUSTALOT BIS » situé sur la commune de MOULON dans la nappe de l'Eocène,

▪ La création d'un périmètre de protection immédiate autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « L'OUSTALOT BIS » situé sur la commune de MOULON des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant :- supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	540 000 m³/an Autorisation
Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h Nom de la ZRE : DORDOGNE	1.3.1.0	150 m³/h Autorisation

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « L'OUSTALOT BIS » est localisé dans la commune de MOULON sur la parcelle n°68 de la section AV du plan cadastral de la commune de MOULON (**annexe 1** plan de situation).

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 395 816 m, Y = 1 985 446 m, Z = + 10 m NGF
Coordonnées LAMBERT 93 : X = 443 622 m, Y = 6 420 868 m, Z = + 12,07m NGF

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe géologique présentée en **annexe 2**.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

Nom du captage	Indice BSS	-Nappe Aquifère -Masse d'eau	SAGE Nappes profondes	Prof (m)
			Unité de gestion Classement	
L'OUSTALOT BIS	08046X0162/F1BIS	-Eocène Adour-Garonne (214) -FRFG071 Eocène	Eocène centre déficitaire	290

Nom du captage	Débits maxima		
	Horaire	Journalier	Annuel
L'OUSTALOT BIS	150 m ³ /h	3 000 m ³ /j	540 000 m ³ /an

PRESCRIPTIONS :

- L'exploitation de la pompe est asservie à une sonde de niveau permettant de ne pas dénoyer le toit de l'aquifère sollicité. La cote des premières arrivées d'eau ont été identifiées à -202 m par rapport au sol. **L'arrêt des pompes est programmé à la cote -201 m par rapport au sol/repère.**
- Le **niveau statique** piézométrique de référence est mesuré à **-17,05 m** sous le repère pris au sommet du tube en acier de diamètre interne 315 mm. Le **niveau dynamique** mesuré, après le premier essai de pompage longue durée effectué les 03 et 04/08/2011, est à **-26.46 m** sous le repère de mesure. Le **débit critique** est estimé graphiquement à **97 m³/h**.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Une margelle bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 3 m² au minimum et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La margelle n'est pas obligatoire si le forage débouche dans un local dont le plafond dépasse d'au-moins 0,50 m le niveau du sol.
- La tête du forage s'élève au-moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m, lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.
- Si le forage est situé en-dehors d'un local, la tête du forage est recouverte d'un capot muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche afin d'isoler le forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.
- **Un dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.
- L'ouvrage est identifié par **une plaque mentionnant son numéro BSS**.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 7. 1 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES :

La surveillance des ouvrages porte sur :

- Le clapet anti-retour de la pompe lors du diagnostic du forage ou du changement de la pompe,
- La consommation électrique, les paramètres électriques de la pompe, et autres paramètres dédiés (tension, isolation,...) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le système de comptage des prélèvements,
- Le diagnostic ou la réactualisation du réseau de distribution est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde.

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- le contrôle du sommet du gravier,
- une mesure des paramètres pH, conductivité et température,
- une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau,
- une inspection par caméra de la colonne de captage.
- en fonction des conclusions du diagnostic, il conviendra de vérifier la compacité des cimentations par une ou des méthodes appropriées.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de réfection nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

ARTICLE 7.2 : SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE :

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

1. Le relevé des débits de la pompe, dans les conditions normales d'exploitation, fait une fois par an au minimum,
2. Le relevé annuel des volumes prélevés (avec un suivi au minimum hebdomadaire),
3. Le suivi en continu du niveau dynamique,
4. La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum,
5. La mesure des pertes de charge du forage (lors du diagnostic du forage ou essais de nappe),
6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

⇒ **Les mesures 2, 4 et 6 sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**

⇒ **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde).**

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Délégation Territoriale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

7. La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
8. En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (par exemple : groupe électrogène).

ARTICLE 8 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Est institué et déclaré d'utilité publique le **périmètre de protection immédiate** du forage « L'OUSTALOT BIS » situé sur la commune de MOULON.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en **annexe 3**. Ce document fait foi en tout état de cause.

L'existence de la déclaration d'utilité publique des périmètres n'est pas remise en cause tant que les ouvrages sont exploités pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate du forage « L'OUSTALOT BIS » d'une superficie d'environ 2061 m² correspond à la parcelle n°68 de la section AV du plan cadastral de la commune de MOULON.

Il englobe le forage, le bâtiment d'exploitation comprenant la station de traitement et les dispositifs de pompage, l'ancien forage « l'Oustalot » comblé, un poste de transformation électrique et un pylône électrique. Cette parcelle appartient au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par des portails sécurisés, infranchissables, de même hauteur.

La tête du forage est protégée par un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux à l'exception des travaux d'entretien et de sécurisation du poste de transformation du pylône et de la ligne électrique faisant l'objet d'une convention entre le syndicat et le responsable du réseau électrique. Cette convention fixe les conditions d'accès et des précautions à prendre pour des travaux éventuels à l'intérieur de

périmètre de protection immédiate dans le souci de protection du captage et des installations de traitement-distribution.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers la filière d'élimination réglementairement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite.

Le périmètre et les installations de captage, de traitement et distribution de l'eau sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

PRESCRIPTIONS et TRAVAUX : Les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an :

- Afin de se prémunir contre des venues d'eau parasites, par ruissellement issues des parcelles en amont topographique du site, un fossé de drainage et de détournement des eaux est réalisé le long des limites nord-est et sud-est de la clôture, à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.
- Une convention est signée entre le syndicat et le responsable du réseau électrique présent sur la site. Elle fixe les conditions d'accès et des précautions à prendre pour des travaux éventuels à l'intérieur de périmètre de protection immédiate dans le souci de protection du captage et des installations de traitement-distribution.
- Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- Lors de la réalisation d'ouvrages ou d'activités, les bonnes pratiques environnementales sont à appliquer telles que :
 - Les travaux sont réalisés par des entreprises mettant en œuvre des procédures de gestion environnementale liées à leur activité. Notamment, les équipes de chantier posséderont des kits de protection de l'environnement d'urgence en cas d'incidents techniques afin de confiner d'éventuels déversements de produits polluants. Une information du personnel portant sur les précautions à prendre sera effectuée.
 - Une gestion stricte des déchets de chantier est mise en place avec tri, et si nécessaire stockage sécurisé sur rétention, et évacuation vers des centres agréés.
 - Le stationnement d'engins à moteur, le stockage de réservoir d'huile ou de carburant, les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur site sont interdits exceptées pour les engins motorisés fixes..
 - Afin d'éviter toute infiltration accidentelle de produits potentiellement polluants (huile, carburants, peintures...), les engins à moteur fixes et les outillages possédant des réservoirs de stockage à simple paroi nécessaires aux travaux sont posés sur une aire étanche.
 - Les travaux sont strictement encadrés.
- Toute anomalie notable doit être signalée sans délai au Préfet (DDTM-Police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 8.1 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE DES SERVITUDES

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 8.2 : INDEMNISATIONS DES SERVITUDES

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

L'eau brute est entartrante. La teneur en fer total (288 µg/l) de l'eau brute dépasse la valeur de référence de qualité des eaux distribuées fixées à 200 µg/l.

Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination du fer.

La filière de traitement mise en œuvre consiste en un traitement de déferrisation physico-chimique suivi par un traitement de désinfection par chlore liquide. Cette filière traite aussi les eaux issues du forage « Canaudonné » situé sur la commune de Génissac. Les eaux désinfectées sont ensuite stockées dans trois réservoirs l'un d'une capacité de 500 m³ et les deux autres d'une capacité de 250 m³ chacun avant refoulement vers le réseau de distribution du syndicat.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine. Après la filière de traitement, l'eau doit être à l'équilibre calco-carbonique.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les installations de distribution d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Les eaux issues du lavage des filtres sont envoyées vers une lagune de décantation située sur la parcelle d'implantation des bâches de stockage. Le traitement des eaux de lavages des filtres avant rejet dans le milieu naturel est conçu en fonction de l'unité de déferrisation et en fonction de l'objectif de qualité à maintenir vis-à-vis du milieu récepteur et n'entraîne aucune particule solide dans un cours d'eau.

PRESCRIPTIONS :

- Les eaux distribuées doivent être à l'équilibre ou légèrement entartrantes. L'équilibre calco carbonique de l'eau est calculé en départ distribution (après bâches de stockage). En fonction des résultats, la filière de traitement sera adaptée.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des taux de désinfectant (chlore libre et chlore total) et en fer total** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde).
- En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le permissionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La présente autorisation est accordée pour la durée de l'exploitation des ouvrages à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d'Arveyres,-Mairie- 33500 ARVEYRES, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 –à la charge du permissionnaire :

- Le permissionnaire s'acquiesce des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 -à la charge de la commune de MOULON:

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de MOULON avec ses documents graphiques, dans un délai **maximum de 3 mois** après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant **une durée minimale de deux mois**.
- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 23 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 24 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 26: EXECUTION

- le Permissionnaire,
 - le Maire de la commune de MOULON,
 - le Préfet de la Gironde,
 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - le Sous-Préfet de LIBOURNE,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le **28 DEC. 2015**
LE PREFET

~~Il est délégué par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

ANNEXES :

- annexe 1 : plan de situation
- annexe 2 : coupe du forage
- annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate

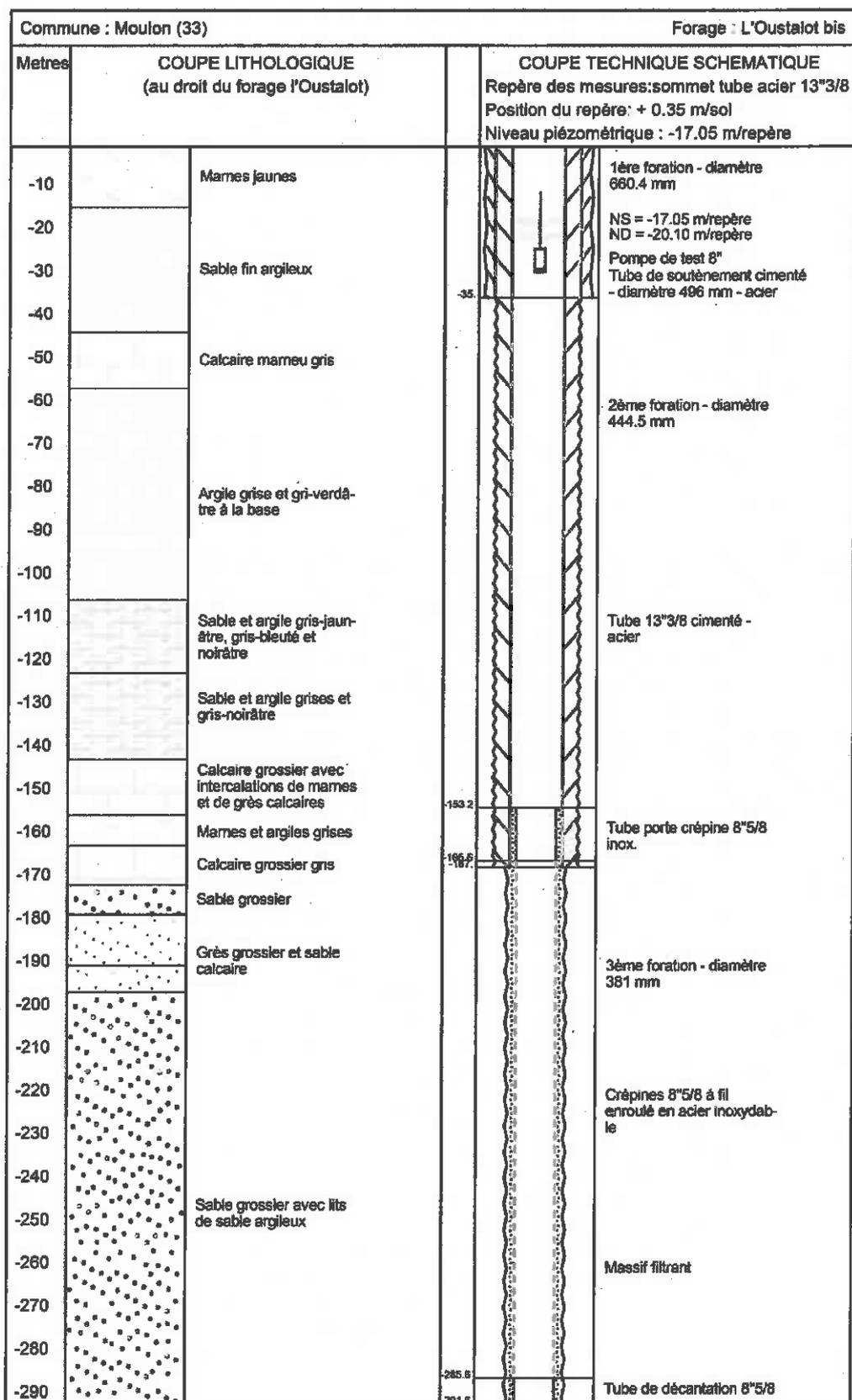
PLAN DE DIFFUSION :

Permissionnaire	1	DREAL Aquitaine	1
Commune de MOULON	1	BRGM	1
Préfecture de la Gironde	1	Sous-Préfecture de LIBOURNE	1
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde	1	M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde	1
DDTM Gironde	1	Commissaire enquêteur	1

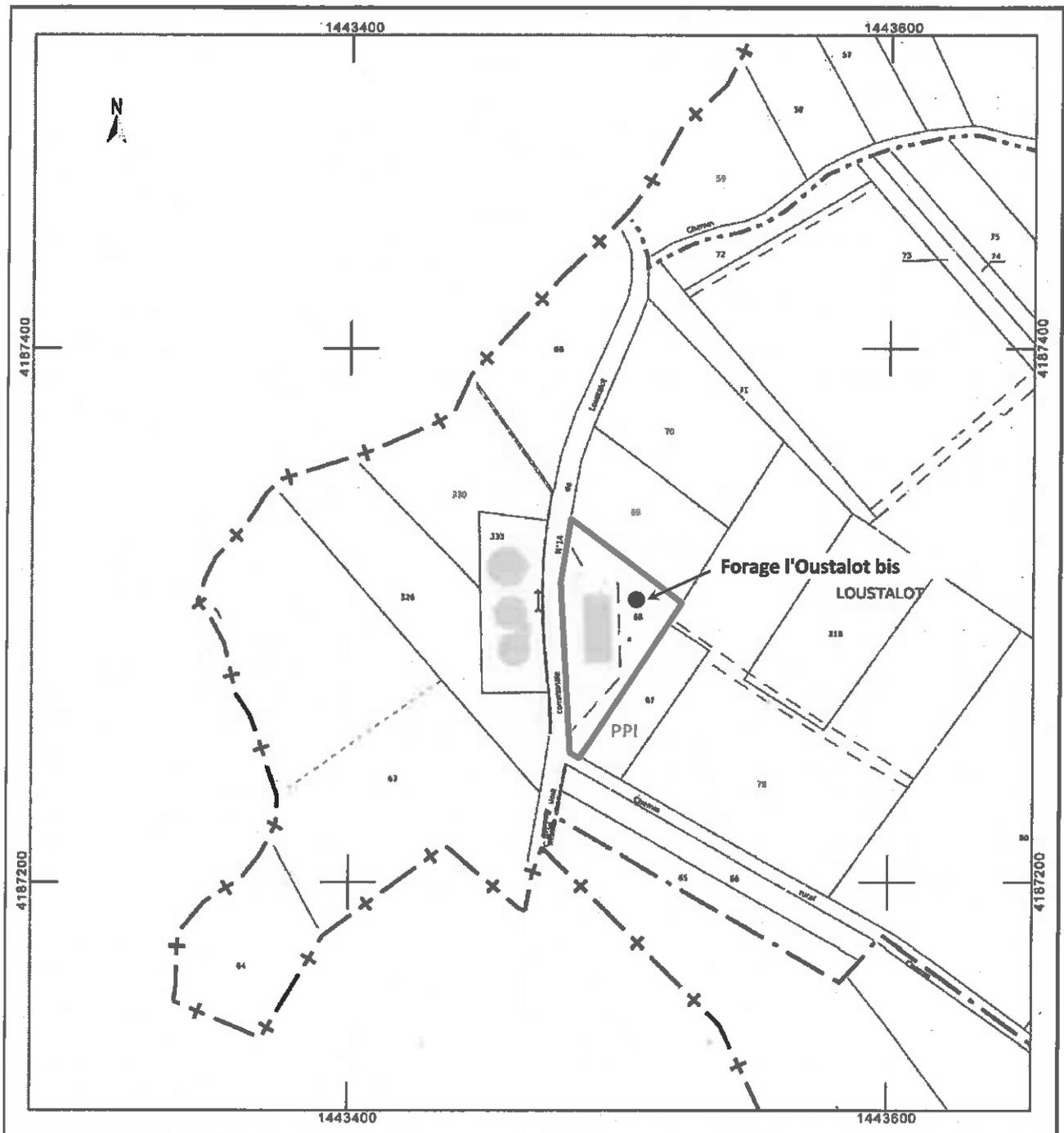
Commune Moulon - forage L'Oustalot Bis
Plan de situation



Commune Moulon - forage L'Oustalot Bis
Coupe technique



Commune Moulon - forage L'Oustalot Bis
Périmètre de protection immédiate



Annexe 3



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale
Pôle juridique et contentieux

ARRÊTÉ DU 12 JAN. 2016

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES LE MESTRE, DIRECTEUR
INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA
CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER,
DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE
REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS*

LE PREFET DE LA GIRONDE,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code civil ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;
- VU la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine- Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Jacques LE MESTRE, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer au nom du préfet de la Gironde dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Jacques LE MESTRE peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 : Le précédent arrêté de délégation de signature du 9 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

12 JAN. 2015

Le préfet,


PIERRE DARTOUT

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-09 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01

A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ;	Article L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques
B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux affectant le réseau routier de la DIR-A non couverts par les arrêtés permanents ;	Code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-20 et R411-21 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale ;	Art.R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires pour les besoins de l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau routier national, aux fins de travaux ou d'études, et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B6	Arrêté d'agrément des dépanneurs-remorqueur sur autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B8	Cahiers des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79

C – Représentation devant les juridictions

C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale



PREFET de la GIRONDE

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale
Pôle juridique et contentieux

ARRÊTÉ du 12 JAN. 2016

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE A MONSIEUR JACQUES LE MESTRE,
DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE*

LE PREFET DE LA GIRONDE,

VU la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU les décrets n° 86-351 du 6 mars 1986, n° 88-2153 du 8 juin 1988 et n° 2013-1041 du 20 novembre 2013, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 4 avril 1990 relatif à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État du ministère chargé du développement durable ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 (rectificatif) portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques LE MESTRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}- Délégation est donnée à M. Jacques LE MESTRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer au nom du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Atlantique, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - En application des dispositions du décret n°2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Jacques LE MESTRE peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communique une copie au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

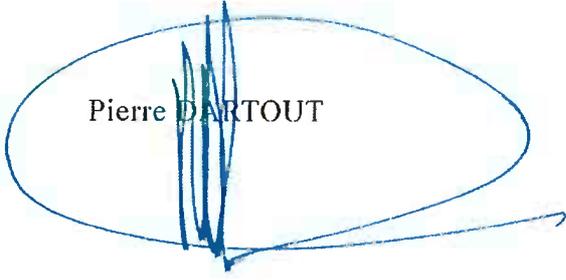
ARTICLE 3 – Le précédent arrêté de délégation de signature du 16 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le
Le Préfet,

12 JAN. 2016

Pierre DARTOUT



ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A / Administration générale		
I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État,		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein	Décret N°84-959 du 25 octobre 1984, Décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et Décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A2	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie. 	
A3	<p>Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde - pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique 	<p>Circulaire FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982 Décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêtés du 20/11/2013 modifiés</p>
A4	<p>Octroi des congés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle , reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis. 	<p>Décret n°86-83 du 17/01/1986 modifié et Décret n°2005-1237 du 28/09/2005 Décret n°84-972 du 26/10/1984 modifié et Décret n°2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêtés du 20/11/2013 modifiés</p>
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre	<p>Loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformes de guerre loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret du 14/03/1986. article 50</p>
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles	<p>Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 Décret 2013-1041 du 20/11/2013</p>

		Arrêtés du 20/11/2013
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	Décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié. Décret 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêté du 20/11/2013
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale	Décret 86-83 du 17/01/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêté du 20/11/2013 modifiés
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration	Loi du 13/08/2004 Loi du 26/10/2009
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps	Décret 2002-634 du 29/04/2002
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 Décret du 20/11/2013 modifié
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	Décret 2007-658 du 02/05/2007
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).	Décret n°2003-799 du 25 août 2003, Arrêté du 25 août 2003. Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008. Décret n°2012-1064 et 2012-1065 du 18 septembre 2012. Décret n°2002-61 du 14 janvier 2012
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	Décret n° 93-522 du 26/03/1993 et Décret n°91-1067 du 14/10/91 modifié Décret 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.	Décret n°2007-1365 du 17/09/2007 Arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêté du 20/11/2013 modifiés
A17	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret du 20/11/2013
	II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Adjoints administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.	
A18	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	Décret du 20/11/2013

A19	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.	Décret n°86-351 du 06/03/1986 ; Décret n°90-302 du 04/04/1990 et Arrêté du 04/04/1990 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêté du 20/11/2013 modifiés
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon ; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ; Attribution des réductions d'ancienneté	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêté du 20/11/2013 modifiés
A21	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêté du 20/11/2013 modifiés
A22	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et Arrêté du 20/11/2013 modifiés
A23	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général - pour créer ou reprendre une entreprise	Décret 86-351 du 06/03/1986 Circulaire du 18/11/2982 Décret du 16/09/1985 Décret du 20/11/2013 modifié
A24	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires	Arrêté du 07/12/2010 Décret du 20/11/2013 modifié
A25	Octroi du congé parental Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres	Décret du 20/11/2013 modifié
A26	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013 modifié
A27	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	Décret du 20/11/2013 modifié
	II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers. Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA	
A28	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion	
A29	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation	
A30	Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle	loi N° 83-34 du 13 juillet 1983 loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.

A31	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel	
A32	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe	
A33	Établissement des tableaux d'avancement Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations	
A34	Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation.	
A35	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	IV - Autres actes de gestion (tous les agents):	
A36	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire n°A31 du 19/08/1947
A37	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service	Décret 86-442 du 14/03/1986 Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée
A38	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A39	Convention de stages	
A40	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A41	Délivrance des ordres de mission.	Décret 90-437 du 28/05/1990
A42	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	Instruction ministérielle n°700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/1980
A43	Habilitation électrique des agents	Décret du 14/11/1988 Arrêté interministériel du 17/01/1989
A44	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service	Circulaire n°74-199 du 29/11/1974
A45	Attestation de formation au titre des premiers secours	Arrêté du 8 juillet 1992 Arrêté du 24 mai 2006

B / Responsabilité civile		
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Loi Badinter du 05/07/85 Arrêté du 30/05/52

C / Gestion du domaine privé de l'État		
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.	Code général de la propriété des personnes publiques
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	
C4	Conventions de locations.	

D / Contentieux		
D1	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers de parcs	Code de justice administrative Art R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 4 avril 1990
D2	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de justice administrative Art R 431-9 et R 431-10
D3	Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération	Code de justice administrative Art R 431-9 et R 431-10



PREFET de la GIRONDE

ARRÊTÉ du 12 JAN. 2016

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR JACQUES LE MESTRE
DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE MARCHÉS PUBLICS

LE PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation des ordonnateurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant Monsieur Jacques LE MESTRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}- Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques LE MESTRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe, directeur interdépartemental des routes Atlantique, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction interdépartementale des routes Atlantique et relevant des programmes suivants :

- infrastructures et services de transports (programme 203)
- conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217)
- entretien des bâtiments de l'État (programme 309)
- dépenses immobilières (programme 723)

ARTICLE 2 - La présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'État.

ARTICLE 3 - La présente délégation inclut les marchés de l'État et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 4 - Pour les actes d'ordonnancement secondaire gérés dans Chorus, une délégation de gestion passée entre le directeur interdépartemental des routes Atlantique, responsable d'UO et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sous l'autorité duquel est placé le Centre de prestations comptables mutualisé MAAP-MEEDDM, précisera la mission confiée à ce Centre, les modalités ainsi que les obligations respectives des deux services intéressés.

ARTICLE 5 - Seront à la signature du préfet tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- 5 225 000 € HT pour les marchés de travaux
- 500 000 € HT pour les marchés de fournitures et de service

ARTICLE 6 - Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 7 - En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, et dans le respect des arrêtés ministériels susvisés, Monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, peut, sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Copie des décisions de subdélégation sera transmise pour information au préfet.

ARTICLE 8 - Le précédent arrêté préfectoral de délégation de signature du 9 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 9 – M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **12 JAN. 2016**

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté n°2016-005

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Gironde**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout , préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de la région, préfet de la Gironde donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des actes à portée réglementaire
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat
- des circulaires et instructions adressées aux collectivités territoriales

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Thomas Métivier, ingénieur des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Thomas Métivier, ingénieur des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Monsieur Jean Louis Goussé, Directeur du travail

Madame Nadine Rivet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation

Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Lefevre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Pascale Nadaud, inspectrice principale CCRF

Monsieur Guy Goumilloux, inspecteur CCRF

Monsieur Patrick Toulou, directeur départemental CCRF

Monsieur Gilles Chatain, Inspecteur CCRF

- Compétence sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Lefevre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Gironde

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétence sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hachmi Hamdaoui, directeur du travail subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice adjointe du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Madame Marie Castaignos, attachée principale d'administration de l'Etat

Article 3 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le responsable de l'unité départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2016

**Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE BAZAS

31, COURS AUSONE

33430 BAZAS

Bazas, le 4 janvier 2016

Jean-Marc Garriga

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Bazas

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

Délégation générale

M. Métayer

M. Moncomble

Mme Lacampagne

Jean-Marc Garriga, comptable de la trésorerie de Bazas, déclare constituer pour mandataires spéciaux et généraux

Monsieur Pierre Métayer, inspecteur des finances publiques et

Monsieur Frédéric Moncomble, contrôleur principal des finances publiques,

- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de BAZAS,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la trésorerie de BAZAS et aux affaires qui s'y rattachent.

M. Métayer et M. Moncomble reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Gironde ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

◆ **Mme Sophie Lacampagne**
Contrôleur des finances publiques,

reçoit délégation générale de signature pour signer tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Signatures et paraphes

Mme Clerc

M. Limousin

Mme Humeau

Délégations spéciales

SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :

◆ **Mme Sylvie Clerc**

Agent de recouvrement des finances publiques,

- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;

◆ **M. Jordan Limousin**

Agent de recouvrement des finances publiques,

- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 300 € ;

SECTEUR CEPL :

Mme Sigrid Humeau

Contrôleur des finances publiques,

reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 2000 € ;

reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2000 € ;

reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;

reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Bazas

Jean-Marc Garriga



Trésorerie de BAZAS

21 Cours Ausone

33400 BAZAS

Tél recouv^t impôts 05 56 25 11 42

Tél communal 05 56 25 20 27



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE SAINT ANDRE DE CUBZAC

17 RUE ARNAUDIN

33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

TEL : 05 57 43 06 55

FAX : 05 57 43 33 33

SAINT ANDRE DE CUBZAC

Le 04/01/2016

Valérie CHAMPAGNE

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de *la trésorerie de Saint André de Cubzac*

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

Mme DUPEYRON Nadine



Mme BAILLY Chantal



Mme BRUN Isabelle



Délégation générale

◆ **Mme DUPEYRON Nadine**

Contrôleuse Principale adjointe au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

◆ **Mme BAILLY Chantal**

Contrôleuse des finances publiques,

◆ **Mme BRUN Isabelle**

Contrôleuse des finances publiques,

reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de **Mme DUPEYRON Nadine** et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Mesdames DUPEYRON Nadine, BAILLY Chantal et BRUN Isabelle reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Signatures et paraphes

Délégations spéciales

Mme DUPEYRON Nadine



SECTEUR RECOUVREMENT DE L'IMPÔT :

◆ Mme DUPEYRON Nadine

Contrôleuse principale des finances publiques, et adjointe au poste de comptable

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, sans aucune limite
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites quelque soit le montant ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 10000€ ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Mme BAILLY Chantal



◆ Mme BAILLY Chantal

Contrôleuse des Finances Publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 10000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les lettres-chèques d'un montant inférieur à 5000€ ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signatures et paraphes

M.GRELON Bruno



Mme DUPEYRON Nadine



Mme BRUN Isabelle



Délégations spéciales

◆ **M. GRELON Bruno**

Agent de recouvrement principal des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 1000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 1000€ ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

SECTEUR CEPL :

◆ **Mme DUPEYRON Nadine**

Contrôleuse principale des finances publiques, et adjointe au poste de comptable

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes illimitées ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 10000€ ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

◆ **Mme BRUN Isabelle**

Contrôleuse des Finances Publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 10000€ ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de 10000 € ;
- reçoit délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,

responsable de la Trésorerie de CHAMPAGNE Valérie
Saint André de Cubzac.

Valérie
CHAMPAGNE

//DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE SAINT ANDRE
DE CUBZAC

17 Rue Arnaudin

33240 SAINT ANDRE DE
CUBZAC

ARRÊTÉ DU 04/01/2016

DELEGATION/POUVOIR DE SIGNATURE

Madame Valérie CHAMPAGNE Inspecteur divisionnaire des finances publiques classe normale Trésorier de SAINT ANDRE DE CUBZAC par décision du 26 novembre 2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 1ER Janvier 2016)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame DUPEYRON Nadine Contrôleuse principale des Finances Publiques,

Madame BAILLY Chantal Contrôleuse des Finances Publiques,

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC et aux affaires qui s'y rattachent.

Le Trésorier

CHAMPAGNE Valérie

Bon pour pouvoir,



Signature du mandant

Le(s) mandataire(s)

Mesdames DUPEYRON Nadine et BAILLY

Chantal

Bon pour acceptation de pouvoir,

Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

BAILLY e.


DUPEYRON Nadine


DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA RÉGION AQUITAINE
--LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
TRÉSORERIE DE PESSAC
6 RUE GEORGES POMPIDOU
BP 91
33604 PESSAC CEDEX.

Affaire suivie par : LE BRUMANT
Téléphone : 05 56 15 11 20
Télécopie : 05 56 45 42 13
Mél. : philippe.lebrumant@dgfip.finances.gouv.fr

Le 6 janvier 2016

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE ET DE POUVOIR

Monsieur Philippe LE BRUMANT, nommé Trésorier de PESSAC par décision du 07/11/2006 déclare :

Article 1 : Délégation de pouvoir (à compter du 06/01/2016)

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur BAILLARGEAUX Jacky, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Trésorerie de PESSAC
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PESSAC.
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de PESSAC et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2 : Délégation Générale de signature (à compter du 06/01/2016)

Délégation générale de signature est donnée à :

Madame Christine MOREAU (Contrôleur Principal des Finances publiques)

Madame Catherine PIC (Contrôleur Principal des Finances publiques)

Article 3 : Délégation spéciale de signature (à compter du 06/01/2016)

Aucun

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté annule et remplace celui du 6/02/2014 octroyant délégation Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE

A PESSAC, le 6 janvier 2016
Philippe LE BRUMANT
Le comptable, responsable de la Trésorerie de PESSAC.



Le Trésorier

LE BRUMANT PHILIPPE

Bon pour pouvoir,



Signature du mandant

Le(s) mandataire(s)

MOREAU CHRISTINE

Bon pour acceptation de pouvoir,

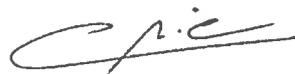


Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

Le(s) mandataire(s)

PIC CATHERINE

Bon pour acceptation de pouvoir,



Signature(s) du (ou des) mandataire(s)

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 16 JAN. 2016

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

**ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATIONS DE RÉGISSEURS
DE LA COMMUNE DE MOULIS EN MEDOC**

Affaire suivie par :

Mme Marie-Christine JACQUOT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté Préfectoral portant création de la régie de recettes de l'Etat de la commune de MOULIS EN MEDOC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 30 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2008 portant nomination du régisseur titulaire de la commune de MOULIS EN MEDOC ;

VU la demande de suppression de régie du maire de MOULIS EN MEDOC, par courrier en date du 2 décembre 2015.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

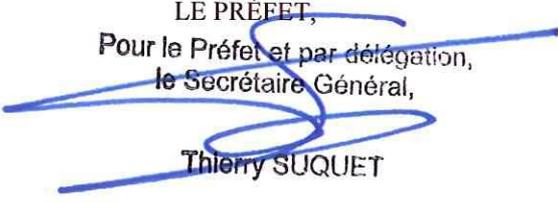
ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de MOULIS EN MEDOC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 30 juin 2008 est supprimée à compter du 31 décembre 2015

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2008 portant nomination du régisseur titulaire de la régie d'Etat de la commune de MOULIS EN MEDOC est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Gironde et le Maire de MOULIS EN MEDOC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 JAN. 2016**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routières

Arrêté du 15 JAN. 2016

ARRETE PREFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation d'enquêtes routières Origine – Destination
sur les autoroutes A63 et A660 et routes départementales 214, 1010 et 1250

Le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Préfet de la Gironde

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L111-1 ;

Vu le décret n°2010-146 en date du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411; R 432-7

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi N°82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret no 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention passée entre l'État et la société (ATLANDES) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement d'Exploitation des autoroutes de la société ATLANDES, approuvé par le ministère de l'Équipement en date du 24 avril 2013

Vu la demande de la DREAL Aquitaine de mise en œuvre d'un dispositif d'enquêtes routières de type « cordon » afin d'appréhender les déplacements des usagers en Gironde.

Vu les dossiers d'exploitation établis par la société EMC pour le compte de la DREAL Aquitaine, signalant l'emplacement, la description des postes d'enquête, la signalisation, les modalités d'interception, approuvés par le Conseil Départemental de Gironde ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de l'EDSR de la Gironde

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Aquitaine

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Gironde

Vu l'avis favorable de la DIR Atlantique

Vu l'avis favorable de la Société ATLANDES

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur les A63 – A660 – RD214 – RD1010 et RD1250 pour permettre le bon déroulement d'une enquête de circulation, par interrogation directe des usagers sur la voie publique effectuée par la société EMC, réalisatrice de l'enquête.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article Premier :

Il sera procédé à une enquête routière sur la voie publique par interviews des automobilistes dirigés sur une aire d'enquête. Ces enquêtes auront lieu de 8h00 à 18h00 sur les voies visées et dates ci-après :

Poste 1 : A63 – Echg. 21 depuis Bayonne	4 février	Commune de Salles
Poste 2 : A63 – Echg. 21 depuis Bordeaux	4 février	Commune de Salles
Poste 3 : A63 – Echg. 23 depuis Bayonne	28 janvier	Commune de Mios
Poste 4 : A63 – Echg. 23 depuis Bordeaux	28 janvier	Commune de Mios
Poste 5 : A63 – Echg. 24 depuis Bayonne	21 janvier	Commune de Cestas
Poste 6 : A63 – Echg. 24 depuis Bordeaux	21 janvier	Commune de Cestas
Poste 7 : A63 – Echg. 25 depuis Bayonne	21 janvier	Commune de Cestas
Poste 8 : RD214 (Echg. 25 depuis Bordeaux)	21 janvier	Commune de Canéjan
Poste 9 : A63 – Echg. 26b vers Bordeaux	26 janvier	Commune de Canéjan
Poste 10 : A63 – Echg. 26 depuis Bayonne	26 janvier	Commune de Gradignan
Poste 11 : A63 – Echg. 26 depuis Bordeaux	26 janvier	Commune de Gradignan
Poste 12 : A660 – Echg. 3 depuis Le Teich	04 février	Commune de Le Teich
Poste 13 : A660 – Echg. 3 vers Arcachon	04 février	Commune de Le Teich
Poste 14 : A660 – Echg. 2 depuis Arcachon	19 janvier	Commune de Mios
Poste 15 : A660 – Echg. 2 depuis Bordeaux	19 janvier	Commune de Mios

Poste 16 : A660 – Echg. 1 depuis Arcachon	19 janvier	Commune de Mios
Poste 17 : A660 – Echg. 1 depuis Bordeaux	19 janvier	Commune de Mios
Poste 18 : RD1250 – « Stade » vers Marcheprime	2 février	Commune de Marcheprime
Poste 19 : RD1250 – « Les Argentières » vers Marcheprime	2 février	Commune de Biganos
Poste 20 : RD1010 – « Délaissé » vers Le Barp	28 janvier	Commune de Cestas
Poste 21 : RD1010 – « Le Barbareau » vers Cestas	28 janvier	Commune de Le Barp
Poste 22 : RD1010 – « entre RD108-RD3 » vers Belin-Beliet	2 février	Commune de Belin-Beliet

L'enquête sera réalisée par le Bureau d'Etudes EMC SARL située 191 résidence Cheverny, 5 rue Jean Macé à Fontenay-sous-Bois (94120).

Article 2 :

Seuls les véhicules légers, utilitaires légers et poids lourds seront enquêtés sur les axes indiqués et dans un seul sens de circulation. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours ou d'urgence.

Article 3 :

Le sondage par interview au poste d'enquête se réalisera sur une journée complète avec une amplitude horaire de 8h00 à 18h00 sans interruption. L'interrogation des usagers nécessite un temps moyen de 60 secondes. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. L'enquête se déroule sous le contrôle technique de la Direction Territoriale Sud-Ouest du CEREMA.

Article 4 :

L'interception des véhicules est réalisée au moyen de feux tricolores provisoires installés sur les sites conformément au décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes.

Article 5 :

Sur les postes 8, 18, 19, 20, 21 et 22, la vitesse sera limitée à 70 km/h puis à 50km/h au niveau des postes d'enquête conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Sur les postes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, la vitesse sera limitée à 30km/h au niveau des postes d'enquête conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les usagers seront arrêtés au moyen de feux tricolores installés sur les sites conformément au décret N°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes.

Article 6 :

Des panneaux provisoires signaleront l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête conformément à la réglementation.

La mise en place de cette signalisation, ainsi que les feux tricolores temporaires, sera effectuée par le bureau d'étude « EMC Sarl » et/ou par le Gestionnaire de voirie correspondant.

Cette signalisation devra être conforme aux dispositions en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 7 :

Les enquêteurs devront être vêtus d'équipement de protection individuel (E.P.I) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EB471.

Article 8 :

Sont autorisés à circuler à pied sur le domaine autoroutier pour les besoins de ces enquêtes les personnels de la société EMC et les personnels de la Direction Territoriale Sud-Ouest dûment déclarés auprès des services d'exploitation d'Atlandes et de la DIRA.

Si les mesures de sécurité l'imposent, ou si les consignes de sécurité ne sont pas respectées sur le domaine d'Atlandes ou de la DIRA, l'enquête pourra être suspendue, voire annulée.

Article 9 :

En application de l'article R432-7 du code de la route, les personnels des administrations ou des entreprises appelés à mettre en œuvre l'enquête sont spécialement autorisés à disposer le matériel nécessaire sur les bretelles d'autoroutes et autoroutes, sections de routes nationales, section de route départementale, sections de voies communales concernées, dans les zones requises par l'application de l'article premier du présent arrêté, et à y circuler à pied. Le détenteur du pouvoir de police et le gestionnaire de la voirie en sont informés.

Article 10 :

Dans le cas d'intempéries ou de problème technique l'enquête prévue à l'article premier du présent arrêté pourra être reportée les 2, 4, 9 ou 11 février 2016. Le gestionnaire de voirie ainsi que le maire de la commune concernée devront être préalablement informés de tout changement de date de l'enquête.

Article 11 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées par le soin de leur Maire.

Article 12 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la DREAL ALPC
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer – SUAT,
- Madame la directrice générale adjointe chargée du développement du département de la Gironde – Conseil Départemental de la Gironde – A l'attention de Mme MENARD Gaëlle,

- Madame la Maire de Belin-Beliet (33830)
- Monsieur le Maire de Biganos (33380)
- Monsieur le Maire de Canéjan (33610)
- Monsieur le Maire de Cestas (33610)
- Monsieur le Maire de Gradignan (33170)
- Madame la Maire de Le Barp (33114)
- Monsieur le Maire de Le Teich (33114)
- Monsieur le Maire de Marcheprime (33380)
- Monsieur le Maire de Mios (33380)
- Monsieur le Maire de Salles (33770)
- Monsieur le commandant de l'EDSR de la Gironde,
- Monsieur le commandant de la CRS autoroutière d'Aquitaine,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique
- Monsieur le directeur de la société des autoroutes Atlandes
- Monsieur le directeur de la Direction Territoriale du Sud-Ouest du CEREMA
- Monsieur le directeur de la société EMC – 5 rue Jean Macé, 191 résidence Cheverny – 94120 Fontenay-sous-Bois.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet
La Directrice de cabinet adjointe,

Françoise JAFFRAY



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET

Bureau des polices administratives

ARRETÉ PORTANT RECAPITULATIF DES DECISIONS RELATIVES AUX
INSTALLATIONS DE SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION POUR LES DOSSIERS
EXAMINES EN COMMISSION DU 18 DÉCEMBRE 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 18 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéoprotection. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de 5 ans à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le chef de bureau des polices administratives

Jérôme VACHEZ

Dossier 2013/0304 – SAS LE PIAN JARDIN – Chemin départemental n° 2 – LE PIAN MEDOC Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 10 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 434

Dossier 2015/0161 – VFJ FRANCE – 97 Rue Sainte Catherine - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 7 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 435

Dossier 2015/0196 – GENERALE DE LITERIE – 10 Cours de l'Argonne - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable sous réserve d'un affichage d'information du public règlementaire faisant référence au code de la sécurité intérieure

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 436

Dossier 2015/0243 – L'ORANGE BLEUE – 64 Impasse Nicolas Appert - BIGANOS

Avis de la commission : favorable sous réserve que les 5 caméras filmant les salles de musculation et de fitness ne filment qu'en dehors heures d'ouverture au public

Nombre de caméras : 7 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 437

Dossier 2010/0007 opération 2015/0359 – SUPER U – Route de Libourne – SAUVETERRE DE GUYENNE

(modification : ajout de 3 caméras)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 33 caméras sur 38 demandées (5 zones privatives : entrée du quai de livraison, réserves)

Délai de conservation des images : 12 jours

Arrêté préfectoral n°33 05 022D

Dossier 2015/0424 – GRANDE PHARMACIE DU CENTRE – 6 Rue du Président Coty – AMBARES ET LAGRAVE

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 8 caméras

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 438

Dossier 2013/0353 opération 2015/0557 – CHATEAU MOUTON ROTHSCHILD – Musée – Rue de la Liberté

– PAUILLAC (modification : ajout 10 caméras et changement de matériel : écran visualisation et enregistreur)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 32 caméras sur 36 demandées (4 zones privatives : zones stockage)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 360B

Dossier 2015/0561 – BOULANGERIE PATISSERIE ARTISANALE – 14 Allée Serr - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras sur 4 demandées (1 zones privative : entrée personnel)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 439

Dossier 2013/0578 opération 2015/0935 – PHARMACIE SAINTE CATHERINE – 164 Rue Sainte Catherine

– BORDEAUX (modification : ajout de 4 caméras)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 8 caméras

Délai de conservation des images :

Arrêté préfectoral n°33 13 401B

Dossier 2014/0481 operation 2015/0588– GIFI SA – 4 Avenue de Verdun – CESTAS (modification : rajout 3 caméras)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve que les deux écrans à déport dissuasif

à la vue des clients soient en circuit fermé indépendant du système principal ou disposent d'un affichage

en mosaïque ne permettant pas l'identification des personnes visibles sur les images

Nombre de caméras : 8 caméras (1 extérieure et 7 intérieures) sur 10 demandées (2 zones privatives : réserve et issue de secours de la réserve)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 274B

Dossier 2015/0513 – SAS SPODIS – 8 Rue Sainte Catherine – Promenade Ste Catherine - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 8 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 440

Dossier 2014/0562 – Mairie de BORDEAUX – Musée d'Aquitaine – 4 Rue Claude Bonnier - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 8 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 441

Dossier 2015/0582 – SCEA CHATEAU LAFITTE – Chemin du loup – YVRAC -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve d'un affichage d'information du public réglementaire fa référence au code de la sécurité intérieure

Nombre de caméras : 15 caméras sur 16 demandées (1 zone privative : arrière salle bouteiller)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 442

Dossier 2015/0591 – CARREFOUR CITY – 23 Cours de la Liberation - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 9 caméras sur 10 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 443

Dossier 2015/0592 – CALI SHOW – 6 Rue Georges Brassens - ST ANDRE DE CUBZAC -

Avis de la commission : favorable sous réserve :

- que la caméra visionnant la salle de danse ne filme qu'en dehors des heures d'ouverture au public
- du déplacement de l'écran de visualisation hors de la vue des clients
- d'un affichage d'information du public conforme à la réglementation sur tous les accès

Nombre de caméras : 8 caméras

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 444

Dossier 2015/0683 – CHATEAU PETRUSSE - 3 Chemin de Cantau - LANGON

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 caméra extérieure

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 445

Dossier 2015/0698 – TCHIP COIFFURE – 22 Rue André Pujol - PESSAC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 446

Dossier 2015/0699 – TCHIP COIFFURE – 4 Place Pey Berland - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 446

Dossier 2015/0700 – TCHIP COIFFURE – 1 Place de l'église - TALENCE

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 446

Dossier 2015/0701 – TCHIP COIFFURE – 30 Avenue Henri Barbusse - MERIGNAC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 446

Dossier 2015/0702 – TCHIP COIFFURE – 35 Allée de Tourny - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 446

Dossier 2015/0703 – TCHIP COIFFURE – 30 Avenue Hubert Debedout - CENON

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 446

Dossier 2015/0706 – TCHIP COIFFURE – 138 Avenue du General de Gaulle - GRADIGNAN

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 446

Dossier 2015/0707 – TCHIP COIFFURE – 2 Rue Jean Bonnardel – VILLENAVE D'ORNON -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 446

Dossier 2015/0708 – TCHIP COIFFURE – 11 Avnue d'Aquitaine – BRUGES -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 446

Dossier 2015/0704 – TCHIP COIFFURE – 47 Rue François Mitterrand – ST MEDARD EN JALLES

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 446

Dossier 2015/0690 – OCTIS – 21 Route de Paris – ST DENIS DE PILE -

Avis de la commission : favorable sous réserve d'un affichage d'information du public règlementaire faisant référence au code de la sécurité intérieure

Nombre de caméras : 1 caméra intérieure

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 447

Dossier 2015/0696 – GIF1 – ZA de dumes - LANGON

Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve que es deux écrans à déport dissuasif à la vue des clients soient en circuit fermé indépendant du système principal ou disposent d'un affichage en mosaïque ne permettant pas l'identification des personnes visibles sur les images

Nombre de caméras : 8 caméras (1 extérieure et 7 intérieures) sur 10 demandées (2 zones privatives : réserve et issue de secours

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 448

Dossier 2015/0697 – GIF1 – zone commerciale - lieu dit sociondeau – CARS

Avis de la commission : favorable sous réserve que les deux écrans à déport dissuasif

à la vue des clients soient en circuit fermé indépendant du système principal ou disposent d'un affichage en mosaïque ne permettant pas l'identification des personnes visibles sur les images

Nombre de caméras : 7 caméras (1 extérieure et 6 intérieures) sur 8 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 449

Dossier 2014/0491 opération 2015/0716 – LIDL – Avenue Pasteur – FLOIRAC (modification : ajout 3 caméras extérieures)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 12 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 02 057D

Dossier 2012/0089 opération 2015/0717 – LIDL – 18-24 Rue Furtado – BORDEAUX

(modification : changement d'implantation des caméras)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 14 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 08 059B

Dossier 2013/0166 opération 2015/0720 – LIDL – Avenue Salvador Aliendé – CC Dravemont – FLOIRAC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 13 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 15 449

Dossier 2010/0173 opération 2015/0726 – CARREFOUR CONTACT – le bourg – LARUSCADE (modification et renouvellement)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 16 caméras (3 extérieures et 13 intérieures) sur 18 demandées (2 zones privatives : coffre et réserve)

Délai de conservation des images : 11 jours

Arrêté préfectoral n° 33 10 112B

Dossier 2015/0727 – SALLE DES ARTISTES – Avenue de la gare - GUITRES

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 8 caméras (6 extérieures et 2 intérieures)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 450

Dossier 2015/0713 – LUX DESIGN SARL – 44 Rue Saint Rémi - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 451

Dossier 2010/0042 opération 2015/0745 – H&M – 33-43 Rue Porte Dijaux – BORDEAUX (renouvellement)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 7 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 10 043B

Dossier 2015/0747 – H&M – 34 Avenue Descartes – CC Leclerc – ST MEDARD EN JALLES

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 11 caméras (1 extérieure et 10 intérieures) sur 13 demandées (2 zones privatives : couloir accès bureau et bureau responsable)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 15 452

Dossier 2015/0750 – PHARMACIE LARTIGAU – 39 Rue Fondaudege – BORDEAUX -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 453

Dossier 2015/0751 – BRICORAMA – 20 Rue du temple - ARES

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 25 caméras (5 extérieures et 20 intérieures) sur 27 demandées (2 zones privatives : bureau et réservé)

Délai de conservation des images : 12 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 454

Dossier 2015/0752 – TABAC SORGENTE – 19 Route d'Arcachon – HOURTIN –

(renouvellement et modification : ajout 3 caméras et changement enregistreur)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 5 caméras (1 extérieure et 4 intérieures) sur 7 demandées (2 zones privatives : réservé et atelier)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 04 054B

Dossier 2015/0754 – LES VILLAS OCEANES – ZA de Masquet 2 - MIOS

Avis de la commission : favorable sous réserve d'un affichage d'information du public réglementaire faisant référence au code de sécurité intérieure)

Nombre de caméras : 7 caméras (6 extérieures et 1 intérieure)

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 455

Dossier 2012/0295 opération 2015/0755 – Supermarché CASINO – 102 Avenue General Leclerc – BORDEAUX

(modification : changement de matériel)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 11 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 97 032C

Dossier 2013/0247 opération 2015/0757 – Supermarché CASINO – 412 Cours de la Liberation – TALENCE

(modification : ajout de 5 caméras intérieures et changement de mode de retransmission des images)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 16 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n°33 97 039E

Dossier 2010/0095 opération 2015/0759 – ESSO EXPRESS – 3-5 Avenue General – PESSAC

(renouvellement et modification : changement de gérant, des personnes habilitées à visionner les images

et du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : **7 caméras extérieures**

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 02 052B

Dossier 2015/0760 – HELP – 187 Rue Sainte Catherine - BORDEAUX

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 8 caméras

Délai de conservation des images : 10 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 456

Dossier 2015/0762 – RELAY FRANCE – Avenue Haut leveque – PESSAC -

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 457

Dossier 2015/0765 – CHOCOLATERIE YVES LANDRY – Centre commercial géant casino – VILLENAVE D'ORNON

Avis de la commission : **favorable**

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 458

Dossier 2015/0768 – GFA CHATEAU FOUGAS – Lieu dit Fougas – LANSAC -

Avis de la commission : **favorable autorisation partielle**

Nombre de caméras : 3 caméras extérieures sur 8 demandées (5 zones privatives : arrière des chais (1), zone stockage matériel agricole (3), accès logement propriétaire (1))

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 459

Dossier 2015/0770 – Boulangerie pâtisserie LES MIMOSAS – 58 Avenue du maréchal de lattre de tassigny – GUJAN MESTRAS -

Avis de la commission : **favorable autorisation partielle**

Nombre de caméras : 1 caméras intérieure sur 4 demandées (3 zones privatives : laboratoire, fournil et four à pain)

Délai de conservation des images : 29 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 460

Dossier 2015/0774 – Bar Tabac LE RALLYE – 58 Boulevard Mestrezat – ARCACHON -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 461

Dossier 2010/0306 opération 2015/0778 – SA CASINO DE LA PLAGE – périmètre videoprotégé (renouvellement)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 34 caméras (28 intérieures et 6 extérieures) sur 37 demandées

(3 zones privatives : salle de coffre et de comptée (2) et caisse de change (1))

Délai de conservation des images : 28 jours

Arrêté préfectoral n°33 01 022C

Dossier 2015/0791 – JD SPORTS – Rue Ste Catherine – Les promenades - Bordeaux

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures sur 4 demandées (1 zones privative : bureau)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 462

Dossier 2015/0796 – STATION LAVAGE LAVANCE OPERATIONNELLE – 1 Rue François Mitterrand – COUTRAS

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 15 463

Dossier 2015/0801 – SCA CHATEAU MARGAUX – BP 31 - MARGAUX

Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve d'un affichage d'information du public réglementaire fa référence au code de la sécurité intérieure

Nombre de caméras : 7 caméras intérieures sur 21 demandées (14 zones privatives)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 05 066B

Dossier 2015/0803 – OXYBUL EVEIL ET JEUX – CC Mérignac soleil - MERIGNAC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 464

Dossier 2015/0804 – OXYBUL EVEIL ET JEUX – 10 Rue des trois conils - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 465

Dossier 2010/0219 opération 2015/0806 – LA POSTE CENTRE COURRIER DE PINEUILH STE FOY – ZA l'arbalestrier – PINEUILH (renouvellement)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 1 caméra intérieure sur 6 demandées (5 zones privatives)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 466

Dossier 2015/00219 opération 2015/0806 – LA POSTE – DIRECTION TERRITORIALE COURRIER AQUITAINE NORD – CENTRE DE MARGAUX – 23 Rue de l'ancienne poste – MARGAUX (renouvellement)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras (3 extérieures et une intérieure) sur 8 demandées (4 zones privatives)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 10 148B

Dossier 2011/0092 opération 2015/0808 – LA POSTE – CENTRE COURRIER PAUILLAC – Lieu dit le pré neuf – PAUILLAC (renouvellement)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 1 caméra intérieure sur 2 demandées (1 zone privative)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 11 123B

Dossier 2011/0093 opération 2016/0001 – LA POSTE – CENTRE COURRIER LEGE CAP FERRET (renouvellement)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 1 caméra intérieure sur 5 demandées (4 zones privatives)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 11 124B

Dossier 2009/0109 opération 2016/0002 – LA POSTE – CENTRE COURRIER BLANQUEFORT – 5 Rue Lamartine – BLANQUEFORT (renouvellement)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 1 caméra (1 intérieure sur 4 demandées) : 3 zones privatives

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 09 109B

Dossier 2015/0817 – LA POSTE – CENTRE COURRIER LEPARRE – Route de Laguncaussan – zac de Belloc – LEPARRE MEDC

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras (2 extérieures et 1 intérieure) sur 8 demandées (5 zones privatives)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 467

**Dossier 2010/0135 opération 2015/0838 – DIRECTION OPERATIONNELLE TERRITORIALE COURRIER AQUITAINE NORI
Chemin Saint Raymond – Zac du pot au pin - CESTAS**

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras (3 extérieures et une intérieure) sur 130 demandées (126 zones privatives)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 10 103B

Dossier 2015/0836 – SARL LE QUATRIEME MUR – 2 Place de la comédie – BORDEAUX

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures sur 6 demandées (3 zones privatives : cave, cuisine, réserve)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 468

Dossier 2015/0842 – TABAC PRESSE VINCENDEAU – 26 Avenue de l'entre deux mers – FARGUES ST HILAIRE

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures sur 4 demandées (1 zone privative : accès réserve et cour extérieure privée)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 469

Dossier 2015/0848 – PHARMACIE LASSABE – 6 Place de l'église – BLANQUEFORT -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 470

Dossier 2015/0850 – HOTEL RESTAURANT LA TOUR DU VIEUX PORT – 23 Quai Souchet - LIBOURNE

Avis de la commission : favorable sous réserve du déplacement de l'enregistreur en lieu sécurisé

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 471

Dossier 2015/0854 – CAMPING DES LACS – Route des lacs – SOULAC SUR MER

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 caméra extérieure

Délai de conservation des images : 7 jours

Arrêté préfectoral n° 33 15 472

Dossier 2015/0857 – TABAC LE CARRE D'AS – 6 Cours Gambetta – LEOGNAN -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures sur 5 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 473

Dossier 2015/0858 – MINISTERE DE L'INTERIEUR – SGAMI SUD OUEST – BORDEAUX (périmètre videoprotégé)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 32 caméras (20 intérieures et 12 extérieures)

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 474

**Dossier 2010/0284 opération 2015/0870 – TABAC PRESSE LOTO REIGNAC – 2 Rue du Général de Gaulle –
REIGNAC (renouvellement)**

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures sur 4 demandées (1 zone privative : entrée personnel et livraison)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 10 133B

Dossier 2015/0871 – CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC – 89 Rue Cazeaux – cazalet – CADILLAC -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras (2 extérieures et 2 intérieures) sur 10 demandées (6 zones privatives)

Délai de conservation des images : 29 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 475

Dossier 2015/0873 – SARL PROMARC – Vente pizzas à emporter – 2 Rue du maquis des vignes oudides – PAUILLAC -

Avis de la commission : favorable sous réserve d'un affichage d'information du public réglementaire faisant référence au code de la sécurité intérieure et mentionnant le terme « videoprotection »

Nombre de caméras : 1 caméra intérieure

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 476

Dossier 2015/0874 – SARL PROMARC – vente pizzas à emporter – zi le pas du soc – parking intermarché – AVENSAN -

Avis de la commission : avorable sous réserve d'un affichage d'information du public réglementaire faisant référence au code de la sécurité intérieure et mentionnant le terme « videoprotection »

Nombre de caméras : 1 caméra intérieure

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 477

Dossier 2015/0877 – Boulangerie LE FOURNIL DE CASTILLON – 65 Avenue Camille Maumey – CASTILLON LA BATAILLE -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras (1 intérieure et une extérieure) sur 4 demandées (2 zones privatives : laboratoire, zone privative à l'étage)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 478

Dossier 2015/0881 – PHARMACIE DU BOUSCAUT – 844 Avenue de Toulouse - CADAUJAC

Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve du déplacement de l'enregistreur en lieu sécurisé

Nombre de caméras : 1 caméra intérieure sur 2 demandées (1 zone privative : entrée livraison et personnel)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 479

Dossier 2015/0882 – OPTICAL DISCOUNT – 1 Rue de la pinède – MARCHEPRIME -

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 caméra intérieure

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 480

Dossier 2013/0732 opération 2015/0911 – CARREFOUR CONTACT – 6/8 Place des tilleuls – CAUDROT

(modification : remplacement de l'ensemble du dispositif)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 11 caméras intérieures sur 12 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images :

Arrêté préfectoral n°33 13 489B

Dossier 2014/0419 opération 2015/0913 – BAR TABAC DE L'OCEAN – 67 Boulevard de l'océan – LA TESTE DE BUCH
(modification : rajout de 2 caméras suite à refus : nouvelle implantation)

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 4 caméras intérieures sur 5 demandées (1 zone privative: réserve)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 197B

Dossier 2015/0914 – TABAC PRESSE LE COLIBRI – 9 bis Chemin de Barbicadge - CANEJAN

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 5 caméras intérieures sur 6 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 481

Dossier 2015/0918 – VILLAGE CENTER – ATLANTIQUE CLUB MONTALIVET – Avenue de l'Europe – VENDAYS MONTALIVET

Avis de la commission : favorable autorisation partielle sous réserve que la caméra filmant la piscine ne fonctionne qu'en dehors des heures d'ouverture au public

Nombre de caméras : 15 caméras (12 extérieures et 3 intérieures) sur 19 demandées

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 482

Dossier 2015/0925 – SNC LE SEVENE – 256 Rue Frédéric Sévène - TALENCE

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras sur 4 demandées (1 zone privative : entrée personnel)

Délai de conservation des images : 25 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 483

Dossier 2015/0926 – MSA - 125 Rue de l'hôpital - BLAYE

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures sur 3 demandées (1 zone privative : entrée personnel)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 484

Dossier 2015/0927 – MSA – 5 Rue de Grammont – LESPARRE MEDOC -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures sur 3 demandées (1 zone privative : entrée personnel)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 485

Dossier 2015/0928 – MSA – 1 Allée Jean Jaures - LANGON

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 486

Dossier 2015/0929 – MSA – 9 Avenue General de Gaulle – LIBOURNE -

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures sur 3 demandées (1 zone privative : entrée personnel)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 15 487

Dossier 2015/0930 – CARREFOUR MERIGNAC - SOGARA FRANCE SAS – renouvellement périmètre

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 64 caméras sur 106 demandées (42 zones privatives)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 97 017H

Dossier 2013/0163 opération 2015/0937 – CASINO – 17 Route d'Avensan – CASTELNAU DE MEDOC (modification : ajout caméras)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 17 caméras sur 20 demandées (3 zones privatives : réserves et quai livraison)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 00 021C

Dossier 2015/0940 – TABAC PRESSE EIRL LE PERSAN – 80 Avenue Charles de Gaulle – LA BREDE

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 5 caméras (1 extérieure et 4 intérieures) sur 6 demandées

Délai de conservation des images : 25 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 488

Dossier 2012/0297 opération 2015/0950 – Hypermarché CASINO IZON – Avenue de Cavernes – IZON

(modification : ajout de 10 caméras)

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 24 caméras intérieures sur 26 demandées (2 zones privatives : réserves)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 14 125B

Dossier 2015/0945 – ASSOCIATION RASSEMBLEMENT DES MUSULMANS DE PESSAC – 156 Avenue Jean Jaures - PESSAC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 489

Dossier 2015/0972 – BAR TABAC BRASSERIE DE L'UNION – 1 Rue Corneille - PAUILLAC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 490

Dossier 2015/1038 – GRIZZLY BAR – 12 Place de la victoire - BORDEAUX

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras intérieures sur 4 demandées (1 zone privative : réserve)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 491

Dossier 2015/1045 – BORDEAUX YVRAC AEROCLUB – 3 Chemin de Mierefleur -YVRAC

Avis de la commission : favorable autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras extérieures sur 5 demandées (2 zones privatives : hangars privés)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 492

AGENCES BANCAIRES

Dossier 2015/0686 – BECM – GAB hors site GEANT CASINO 104 Avenue de l'Europe – SAINT ANDRE DE CUBZAC

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 caméra extérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 493

Dossier 2015/0687- BECM – GAB hors site GEANT CASINO – VILLENAVE D'ORNON

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 1 caméra extérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 15 493

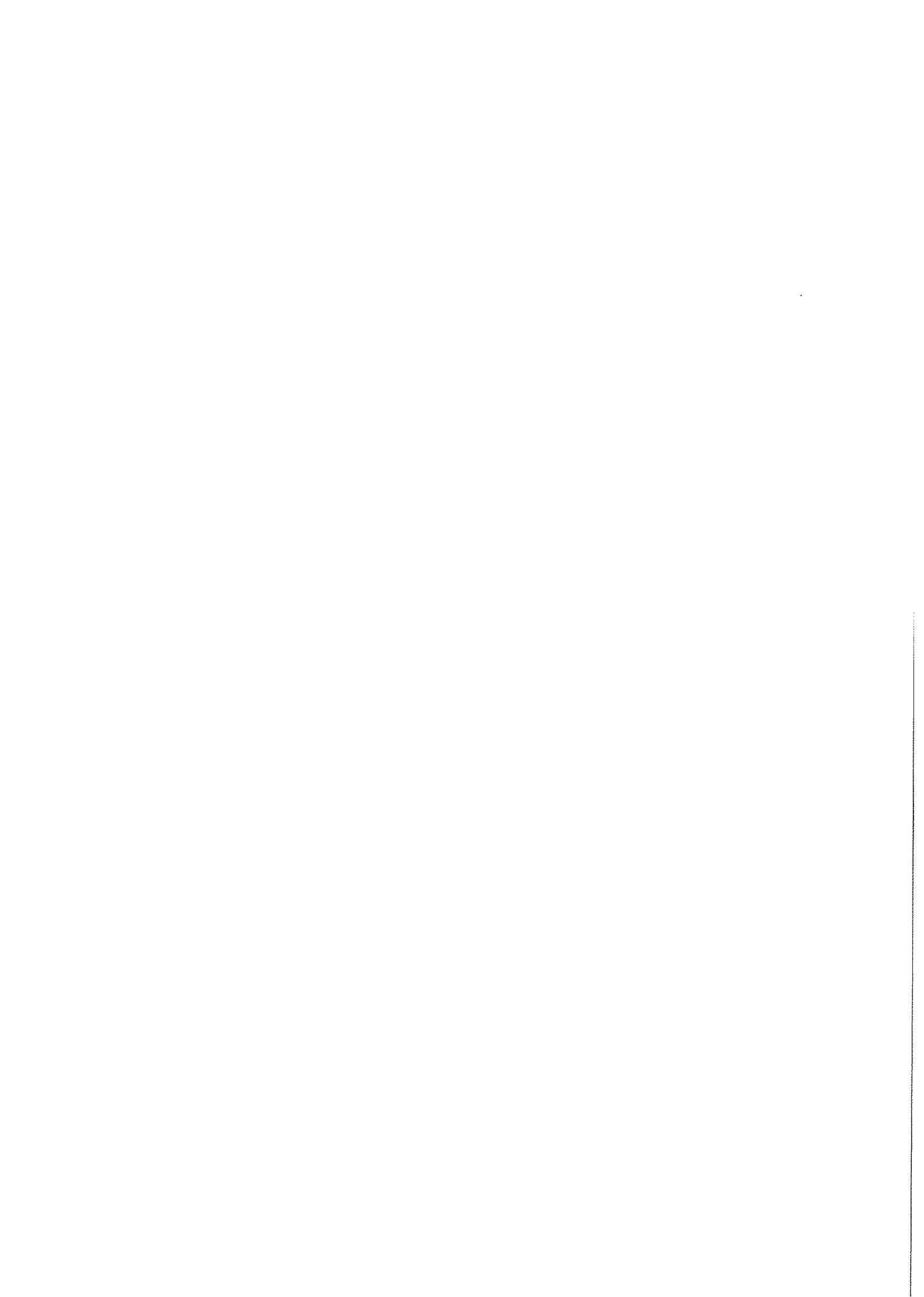
**Dossier 2009/0076 opération 2014/0767 opération 2015/0799 – CMSO – 23 Place de la prévôté – CREON (modification : rajout une ca
DAB)**

Avis de la commission : favorable

Nombre de caméras : 3 caméras (2 intérieures et une extérieure) sur 4 demandées (1 zone privative : local technique)

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 98 091





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau des Elections et de l'Administration Générale

28 DEC. 2015

ARRETE MODIFICATIF D'AGREMENT

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE

- VU le code des transports;
- VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n° 2001-492 du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxis ;
- VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 modifié relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 modifié portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- VU les arrêtés interministériels du 3 mars 2009 relatifs d'une part aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, d'autre part aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, enfin à la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 renouvelant l'agrément de l'Association AVIVA pour une durée de trois ans, en tant qu'organisme de formation pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU le courrier en date du 27 novembre 2015 complété, à la demande de la préfecture par mail le 10 décembre 2015, par lequel Madame CANAMAS, présidente de l'Association AVIVA, signale l'intégration de nouveaux formateurs ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er}:

La liste des formateurs pour l'enseignement des matières de l'examen CCPCT figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 août 2013 est ainsi complétée :

Réglementation UV 1 :

- Monsieur Guy, François FERREIRA
- Monsieur Francis EYANGO

Sécurité Routière UV 1 :

- Monsieur Guy, François FERREIRA
- Monsieur Francis EYANGO

.../...

Français UV 2 :

- Madame Aurore TROCOLI

Gestion UV 2:

- Monsieur Pierre Louis CHOULER

Anglais UV 2 :

- Madame Aurore TROCOLI

Règlementation Locale UV 3 :

- Monsieur Guy, François FERREIRA

- Monsieur Francis EYANGO

Orientation et Tarification UV 3 :

- Monsieur Guy, François FERREIRA

- Monsieur Francis EYANGO

Conduite et Comportement UV 4 :

- Monsieur Guy, François FERREIRA

- Monsieur Francis EYANGO

Responsables pédagogiques adjoints :

- Monsieur Antonio TROCOLI

- Madame Aurore TROCOLI

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 demeurent inchangées.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Madame Roselyne CANAMAS.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

15 JAN. 2016
ARRÊTÉ DU

ARRETE MODIFICATIF
FIXANT LA LISTE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL AQUITAINE-
LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
A LA FORMATION PLENIERE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA
COOPERATION INTERCOMMUNALE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-34,

VU la circulaire NOR/IOCK/1103795/C du Ministère de l'Intérieur du 4 février 2011, relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI),

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2014 fixant la composition de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes ou intercommunaux,

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 fixant la liste des 53 membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 15 juin 2015 fixant la liste des représentants du Conseil Départemental de la Gironde à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015,

VU la délibération n°2016.9.SP du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 04 janvier 2016 désignant ses représentants au sein de la CDCI de la Gironde suite aux élections régionales des 06 et 13 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que les conditions requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 25 août 2014, fixant la liste des 53 membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Gironde (CDCI), modifié par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 fixant les représentants du Conseil Départemental de la Gironde suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015, est modifié ainsi qu'il suit.

Suite aux élections régionales des 06 et 13 décembre 2015, sont désignés pour siéger au sein de la formation plénière de la CDCI :

► **Au titre du Conseil Régional : 3 membres**

- Monsieur Thierry TRIJOULET
- Madame Laurence ROUEDE
- Madame Christine MOEBS

ARTICLE 2 - Les mandats des membres de la Commission cessent à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

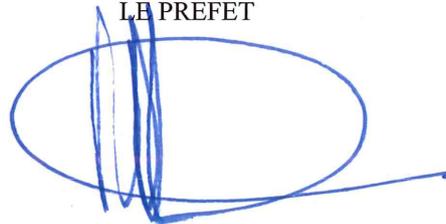
Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées du fait de l'épuisement de la liste, il est procédé, dans un délai de trois mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le, **15 JAN. 2016**

LE PREFET



Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION LOCALE

ARRÊTÉ DU 16 JAN. 2016

Bureau des Dotations et des
Finances Locales

ARRÊTÉ PORTANT SUPPRESSION D'UNE RÉGIE DE L'ÉTAT
ET ABROGATION DE NOMINATIONS DE RÉGISSEURS
DE LA COMMUNE DE LESPARRE MEDOC

Affaire suivie par :

Mme Marie-Christine JACQUOT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des Services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'Aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté Préfectoral portant création de la régie de recettes de l'Etat de la commune de LESPARRE MEDOC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en date du 3 octobre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la commune de LESPARRE MEDOC ;
- VU la demande de suppression de régie du maire de LESPARRE MEDOC, par courrier en date du 9 décembre 2015.
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La régie de recettes de l'Etat de LESPARRE MEDOC pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, instituée par arrêté du 3 octobre 2002 est supprimée à compter du 31 décembre 2015

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant nomination du régisseur titulaire et de son suppléant de la régie d'Etat de la commune de LESPARRE MEDOC est abrogé.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Gironde et le Maire de LESPARRE MEDOC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 JAN. 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 13 janvier 2016



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2016/005

Modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer des modifications à l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique,

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : A l'article 3, les mots « aux navires battant pavillon français ou étranger » sont remplacés par les mots « aux navires de charge battant pavillon français ou étranger ».

Article 3 : A l'article 5, au deuxième alinéa, les mots « Le préfet maritime délègue la gestion des mouillages » sont remplacés par les mots « Le préfet maritime donne délégation pour la gestion des mouillages ».

Article 4 : A l'article 6.2, les mots « un port du littoral de la zone maritime de l'Atlantique » sont remplacés par les mots « un port du littoral de la façade maritime de l'Atlantique ».

Article 5 : A l'article 7 :

1°- les mots « les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller » sont remplacés par les mots « les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller de droit » ;

2°- la phrase « Il en informe immédiatement l'autorité maritime ; » est remplacée par « Il en informe immédiatement le CROSS qui en rend compte sans délai à l'autorité maritime ; » ;

3°- les mots « lorsque le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (dragage, sablier, etc.) » sont remplacés par les mots : « lorsque le mouillage est consubstantiel à l'activité d'un navire battant pavillon français et à son exploitation (sablier, navire de dragage, d'extraction de granulats, navire de servitude portuaire, etc.) ».

Article 6 : A l'article 8 :

1°- la phrase « Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse de l'autorité maritime. » est remplacée par la phrase « Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse du CROSS. » ;

2°- la phrase « Sur demande du commandant d'un navire, des possibilités de mouillage dans une autre zone pourront être proposées. » est supprimée.

Article 7 : A l'article 9 :

1°- la phrase « L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut être délivrée que dans ces zones. » est remplacée par la phrase « L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut en principe n'être délivrée que dans ces zones. » ;

2°- la phrase « L'autorité maritime autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement. » est remplacée par la phrase « Toutefois, sur demande motivée du commandant d'un navire, le CROSS peut l'autoriser à mouiller hors de ces zones. Le CROSS en rend compte immédiatement à l'autorité maritime. »

3°- la phrase « Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe l'autorité maritime. » est remplacée par la phrase « Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe le CROSS. ».

Article 8 : A l'article 10, les mots « Le mouillage est autorisé par l'autorité compétente » sont remplacés par les mots « Le mouillage est autorisé par le CROSS ».

Article 9 : La carte de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé relative à la zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne est remplacée par celle présente à l'annexe I du présent arrêté.

Article 10 : Les cartes de l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé relatives aux zones de mouillages météorologiques d'Audierne, Lorient-île de Groix et de La Rochelle-pertuis d'Antioche sont remplacées par celles présentes à l'annexe II du présent arrêté.

Article 11 : Les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage de Corsen et d'Etel, les officiers de permanence d'état-major du centre opérationnel de la marine, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les chefs de poste de sémaphores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de de la façade Atlantique et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

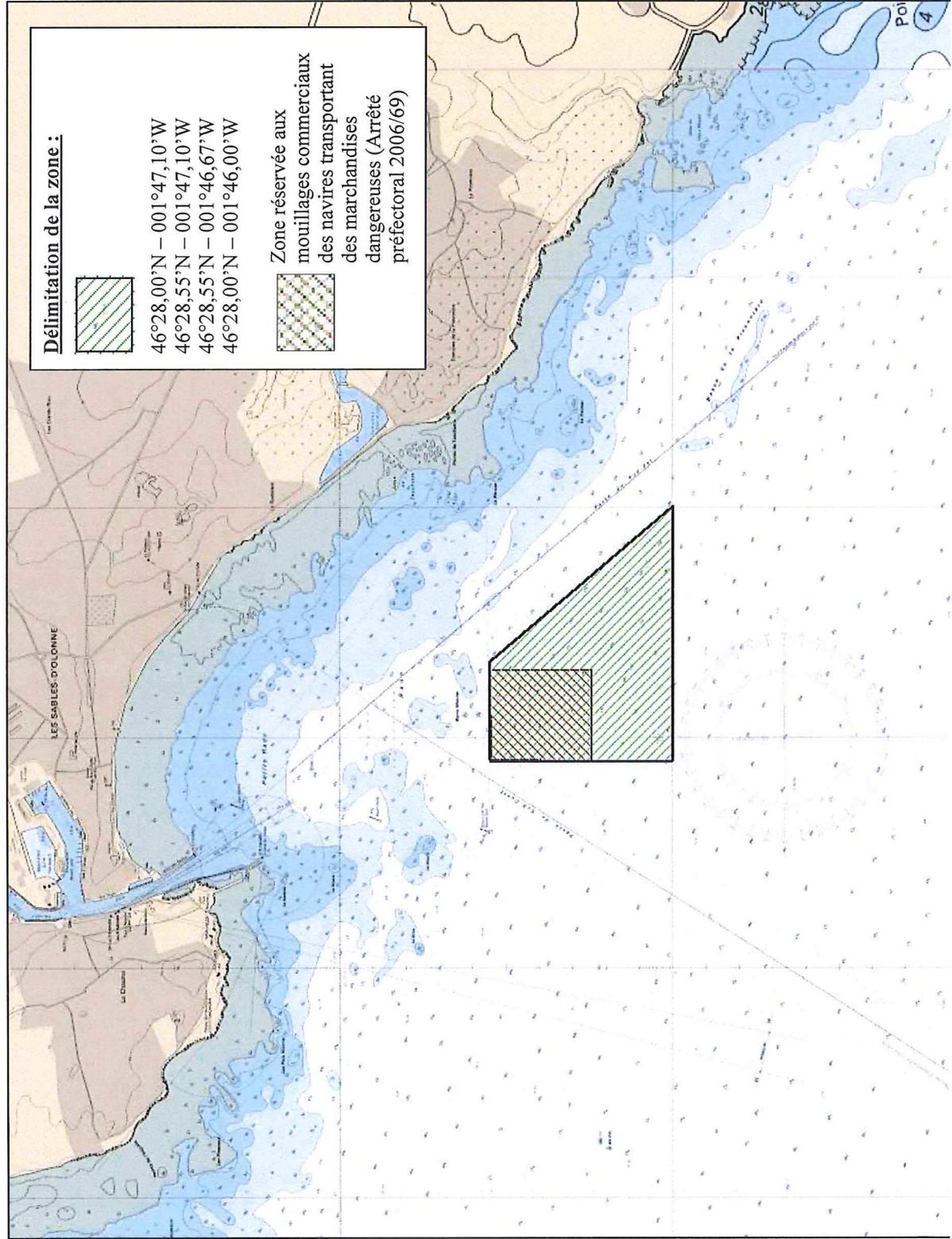
Le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de sa modification, sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique, et affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

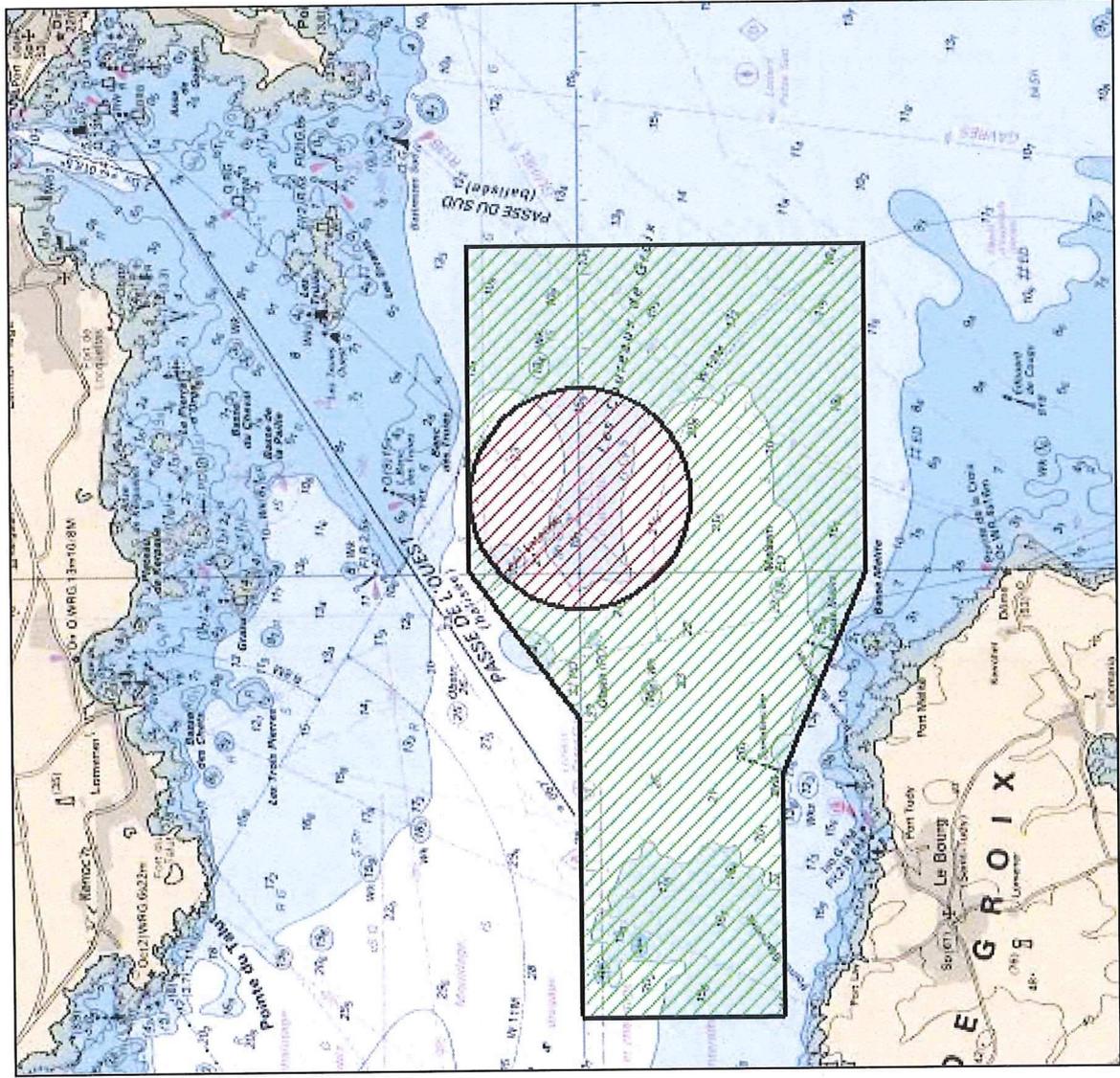


**ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/005 du 13 janvier 2016
modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 – MOUILLAGES COMMERCIAUX**

Zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne



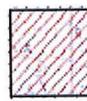
Zone de Lorient – Ile de Groix



Délimitation de la zone :

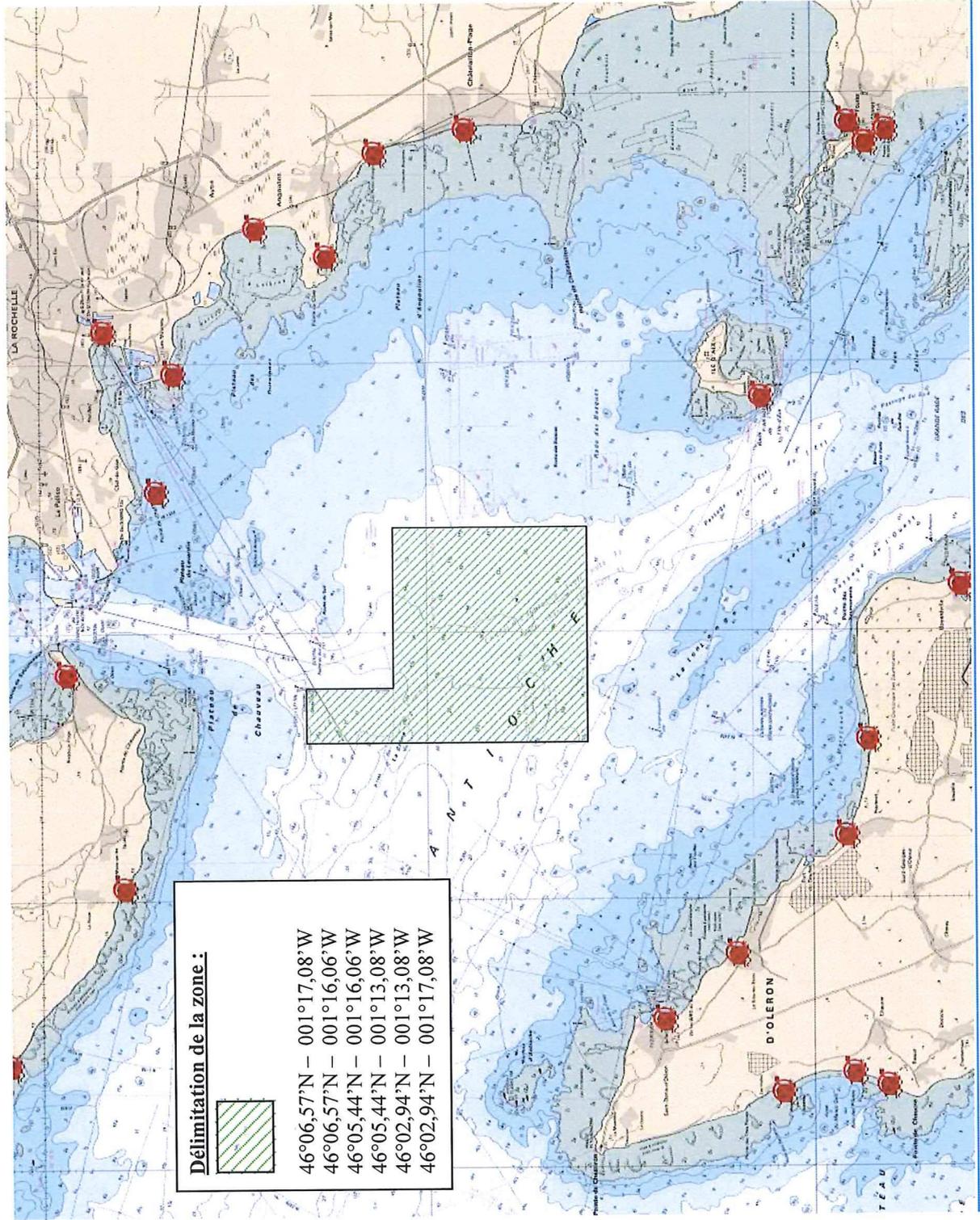


- 47°39,10'N – 003°26,33'W
- 47°39,10'N – 003°28,00'W
- 47°40,00'N – 003°28,00'W
- 47°40,00'N – 003°26,00'W
- 47°40,50'N – 003°25,00'W
- 47°40,50'N – 003°22,80'W
- 47°38,70'N – 003°22,80'W
- 47°38,70'N – 003°25,00'W



Zone réservée aux mouillages commerciaux des navires transportant des marchandises dangereuses (Arrêté préfectoral 2006/69)

Zone de La Rochelle – Pertuis d'Antioche



DIFFUSION

- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- Toutes DDTM/DML de la façade Atlantique
- Capitainerie des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc Le Légué, Brest, Audierne, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, Bordeaux
- Tous CDPMEM de la façade atlantique
- Toutes préfectures de département de la façade Atlantique (pour insertion au RAA)
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT (OPS : N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RFO – GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD-OUEST

SGAMI SUD-OUEST

Etat-Major

ARRETE DU 15 JAN. 2016

**Délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint
du SGAMI Sud-Ouest**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.122-15 ;

VU le code de la défense ;

VU le code de justice administrative, notamment l'article R 431-9 et le décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 pris pour son application ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du 6 novembre 1995 du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi 95-73 du 21 janvier 1993 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et notamment la délégation de gestion du 28 juillet 2008 qui s'y rapporte, établie entre le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministère de la défense relative à la réalisation des actes juridiques, des prestations et d'activités nécessaires au soutien de la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développements d'activité pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et de commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/MDS/C/87/00164/C du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme de matériel ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 4 décembre 2013 nommant Mme Béatrice LAGARDE Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n°328 du 23 avril 2014 nommant le Commissaire Divisionnaire Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest

VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration de la police du Sud-Ouest ;

VU les conventions de délégation de gestion signées le 28 décembre 2015 entre le Préfet de la zone Sud et le Préfet de la zone Sud-ouest ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur pour tous actes, arrêtés, décisions ou documents concernant le SGAMI Sud Ouest et relatif notamment :

- au recrutement, à la gestion administrative et financière des personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques, spécialisés et contractuels du ministère de l'intérieur

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et aux affaires dont l'instruction et le traitement ont été délégués par le Préfet de zone Sud. Dans ce cadre il est habilité à correspondre avec l'agent judiciaire du Trésor public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en défense et les mémoires en intervention devant les juridictions administratives.

- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :

- aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine
- à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles
- aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale (DGPN) et les baux y afférant

- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie

- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur.

- au titre du pouvoir adjudicateur pour la passation et à l'exécution des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants passés par le SGAMI Sud-Ouest pour le compte des services relevant de la DGPN, de la direction de l'évaluation de la performance et affaires financières et immobilières (DEPAFI) et de la DSIC (direction des systèmes d'information et communication), pour le compte de la DGGN et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion,.

- à l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant du SGAMI agissant pour son propre compte ou pour celui des services relevant de la DGGN, DGPN, de la DEPAFI, de la DSIC, et des services pour lesquels le SGAMI a reçu délégation de gestion, à l'exception de la réquisition du comptable assignataire.

- aux décisions de régularisation, de réduction et d'annulation des titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré sont soumis au visa de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité :

- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane AUBERT, délégation de signature est accordée à l'exception :

- des lettres et rapports aux ministres, administrations centrales, aux élus et aux parlementaires ;
- des circulaires et des notes générales adressées aux préfets et chefs de service ;
- de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs au sens du décret n°2004-1339 du 7 décembre 2004 ;
- du choix de l'attributaire, de la signature des accords-cadres, des actes d'engagement des marchés publics formalisés et de leurs avenants ;
- des actes de location ou d'acquisition par France Domaine pour les besoins des services ;
- des concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- des contrats concernant les dépenses propres du SGAMI Sud-Ouest ;

selon les dispositions prévues aux articles suivants :

ARTICLE 2

2-1 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine ARROUILH, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Christophe LESTAGE, attaché principal, directeur adjoint de l'administration générale et des finances et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à M. Philippe MAZEAS, commandant , Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances en ce qui concerne :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant de la compétence du SGAMI Sud-Ouest ;
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'engagement et la liquidation des dépenses pour les services relevant du ministère de l'intérieur ou pour tous programmes budgétaires dont la gestion ou l'exécution financière serait déléguée au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;
 - aux procédures de passation et d'exécution des marchés publics, accords-cadres et de leurs avenants ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT.

2-1-1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARROUILH, de M. Christophe LESTAGE et de M. MAZEAS, la délégation de signature est consentie pour :

- les actes de gestion définis à l'article 2-1, chacun dans le domaine relevant de sa compétence ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les états liquidatifs ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau ;

✧ à Mme Maryline FRUGIER, secrétaire administrative de classe supérieure, régisseur d'avances et de recettes ;

✧ à Mme Valérie DELPRAT, attachée d'administration de l'État, en charge du contrôle interne financier ;

✧ à Mme Bérengère ARNAUDIN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage et de la performance budgétaire. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Pascal PELISSIER, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du pilotage et de la performance budgétaire.

✧ à M. Rudolph MAURIN-PIRANDELLO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la commande publique. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Stéphanie PERRIN, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du Bureau de la commande publique.

✧ à Mme Nele RAGONS, attachée principale d'Administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS.

2-2 : Pour le fonctionnement des deux plate-formes CHORUS du SGAMI, et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour l'ensemble de la zone de défense et pour les services pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion, la délégation de signature est donnée à Mme Catherine ARROUILH, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances à l'effet de signer tout acte concernant les engagements juridiques, l'ordonnancement des recettes et des dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à M. Christophe LESTAGE, attaché principal, directeur adjoint de l'administration générale et des finances et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à M. Philippe MAZEAS, commandant, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances.

2-2-1 : Pour le fonctionnement du CSP Chorus PN :

2-2-1-1 A l'effet de signer les bons de commandes, les certificats administratifs et les ordres de paiement à :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
- M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
- Mme Véronique PERRON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Valérie TRONEL, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Sophia BOURGETEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Céline RICHARD, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- M. Christophe PELLETIER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,

- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Marilyn BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section

2-2-1-2 : A l'effet de valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
- M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,

- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Halima ANNANE	Mme Leïla DJEBARNI	Mme Isabelle MORELL
M. Arnaud BERLIN	Mme Aurélie FRADET	M. Julien PROST
Mme Marion BOUSSIE	Mme Karine GUILLEE	Mme Rosie TARD
Mme Justine CHERIF	Mme Alexandra HENOCQUE	Mme Aurélie TRAIN
MDL Romain CLAUZEL	Mme LAGUILHON-DEBAT Angéla	
Mme Cécile CAMBET-GABARRA	Mme Florence LEFEVRE	

2-2-1-3. A l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépense :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
- M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
- Mme Véronique PERRON, secrétaire administrative de classe supérieure, de chef de section,
- Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
- Mme Valérie TRONEL, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Sophia BOURGETEL, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- Mme Céline RICHARD, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
- M. Christophe PELLETIER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
- Mme Marilyn BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section

- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Halima ANNANE	M. Julien DESPERIEZ	Mme Catherine HIBAU
Mme Élodie BEAUJARDIN	Mme Jacqueline DIAZ	M. Olivier LAFAYE
Mme Bouchiratti BEDJA	Mme Leïla DJEBARNI	Mme Angela LAGUILHON-DEBAT
M. Arnaud BERLIN	Mme Marie-Françoise DUCLOS	Mme Mélissa LAMAIGNERE
Mme Sandra BERNARD	Mme Stéphanie DUMONTEUIL	Mme Béatrice LAVALETTE
M. Florian BIGOT	M. Fabrice ESTADIEU	Mme Florence LEFEVRE
Mme Francine BISMUTH	Mme Dominique FAVARD	M. Loïc LESAGE
Mme Émilie BOIVIN	Mme Emmanuelle FAYE	Mme Sylvie MARTIN
Mme Amandine BOUCHET	Mme Magalie FERRANDIZ	M. Youcef MERAOUNA
Mme Marlène BOUET	M. David FERREIRA	Mme Lætitia OTOTESS
Mme Marie-Hélène BOULAIN	Mme Monique FORTE	Mme Sybille PEIGNE
M. Nicolas BOULLET	Mme Aurélie FRADET	M. Mickaël PEYRAMAYOU
Mme Florence BOURGUET	Mme Caroline FRANCAUD	M. Julien PROST
Mme Marion BOUSSIE	Mme Johanna FRANCOIS	Mme Sylvia RISSER
Mme Nathalie BRESSAN	Mme Monique FRANCOIS	Mme Véronique RODRIGUEZ
Mme Cécile CAMBET-GABARRA	M. Armand GANUCHAUD	Mme Séverine ROQUEBERT
M. Boris CAZANAVE	Mme Céline GARDET	Mme Corinne ROUSSA
M. Vincent CHABBERT	Mme Karine GUILLEE	M. Rachid SGHIOURI EL IDRISSE
Mme Justine CHERIF	Mme Lucie GOMIS	Mme Véronique SOLA

M. Emiliano CUPIDO	Mme Sophie GONZALES	Mme Rosie TARD
Mme Christine DANIELIS	Mme Myriam HAKKAR	Mme Jacqueline TONIN
Mme Laure-Marie DE BASTIANI	Mme Alexandra HENOCQUE	Mme Aurélie TRAIN
M. Jérôme DEJEAN	Mme Aurélie HERBIN	

2-2-1-4 : A l'effet de valider les demandes de paiement aux responsables des demandes de paiement :

- Mme Véronique PERRON, secrétaire administrative de classe supérieure, de chef de section,
 - Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
 - Mme Valérie TRONEL, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
 - Mme Sophia BOURGETEL, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
 - Mme Marie-Martine SAUBESTY, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
 - Mme Céline RICHARD, secrétaire administrative de classe normale, chef de section,
 - M. Christophe PELLETIER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
 - Mme Evelyne RUIZ, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section,
 - M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, chef de section,
 - Mme Marilyn BACHMEYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de section
- Ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Sandra BERNARD	M. Emiliano CUPIDO	M. Loïc LESAGE
Mme Émilie BOIVIN	M. Julien DESPERIEZ	M. Youcef MERAOUNA
Mme Marie-Hélène BOULAIN	M. Fabrice ESTADIEU	Mme Isabelle MORELL
M. Nicolas BOULLET	Mme Céline GARDET	Mme Sylvia RISSER
Mme Florence BOURGUET	Mme Catherine HIBAU	Mme Séverine ROQUEBERT
Mme Nathalie BRESSAN	M. Olivier LAFAYE	Mme Corinne ROUSSAS
MDL Romain CLAUZEL	Mme Mélissa LAMAINERE	

2-2-1-5 : Délégation est également donnée pour signer et valider l'émission des titres et factures aux tiers et pour signer les bordereaux journaliers de recettes à :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, responsable de recettes,
- M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, responsable de recettes,
- Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable des recettes,
- M. Nicolas PRODEL, secrétaire administratif de classe normale, responsable des recettes,
- M. Armand GANUCHAUD, adjoint administratif de 1^{ère} classe, responsable des recettes,

2-3 : Pour le fonctionnement de la plate-forme Chorus de la gendarmerie nationale : et pour l'exécution des dépenses qui lui sont confiées pour le programme 152 pour l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et pour les formations administratives de la gendarmerie pour lesquelles le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion, la délégation est donnée :

2-3-1 : À l'effet de signer et valider les demandes de paiement, les certificats administratifs, les titres de recettes, les états récapitulatifs des recettes, les états récapitulatifs des créances pour mise en recours et les ordres de paiement à :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
- M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
- Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de pôle,
- Majore Marie-Hélène VASSALLO, chef de pôle,
- Adjudante-chef Sandrine LACROIX, chef de pôle,
- Adjudant Emmanuel BRUNET, adjoint au chef de pôle,
- Maréchal des logis Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,

- ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

MDL Aurélie DE ROSA	Mme Josiane DUBAILLE	Mme Isabelle MORELL
---------------------	----------------------	---------------------

2-3-2 : À l'effet de signer et valider les engagements juridiques aux responsables d'engagement juridique :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
 - M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
 - Majore Marie-Hélène VASSALLO, chef de pôle,
 - Mme Sylvie BECKER-BACINO, secrétaire administrative de classe normale, chef de pôle,
 - Adjudante-chef Sandrine LACROIX, chef de section,
 - Adjudant Emmanuel BRUNET, adjoint au chef de section,
 - Maréchale des logis-chef Lætitia TAUZIN, adjoint chef de pôle,
 - Maréchale des logis Nelly JANVIER, gestionnaire de dépenses au pôle loyers,
 - Maréchal des logis Romain CLAUZEL, adjoint au chef de section,
- ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Cathy COROMINAS	Mme Aurélie FRADET	Mme Isabelle MORELL
MDL Aurélie DE ROSA	Mme Christina GAUTHERON	Mme Cathy MOULARD
Mme Josiane DUBAILLE	Mme Florence LEFEVRE	

2-3-3 : À l'effet de certifier le service fait aux gestionnaires de dépenses :

- Mme Nele RAGONS, attachée principale d'administration de l'État, chef des plate-formes CHORUS,
 - M. Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef des plate-formes CHORUS,
 - Majore Marie-Hélène VASSALLO, chef de section,
 - Mme Cyrille GUEDON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle,
 - Mme Sylvie BECKER-BACINO, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle,
 - Adjudante-chef Sandrine LACROIX, chef de section,
 - Adjudant Emmanuel BRUNET, adjoint au chef de section,
 - Maréchale des logis-chef Lætitia TAUZIN, adjoint au chef du pôle loyers,
- Et aux maréchaux des logis suivants :

MDL Aurélie GALIERO	MDL Nelly JANVIER	MDL Cyprien LAMAISON
MDL Émilie ORIENT		

- ainsi qu'aux adjoints administratifs suivants :

Mme Chantal ANTOINE	Mme Amélie DONADIEU	Mme Natacha LETERRIER
Mme Laureen BILLEAU	Mme Aurélie FRADET	Mme Séverine MENOUD
Mme Ludivine BOULLIE	Mme Anne-Marie GALIA	M. Mathieu MINETTON
Mme Sylvie BOUQUET	Mme Nathalie GAMBIN	Mme Cathy MOULARD
Mme Cathy COFFINIER	Mme Christina GAUTHERON	Mme Lætitia PACE
Mme Cathy COROMINAS	M. Jérémy GUEDE	M. Charles SEBAUT
MME Céline CROUZIL	Mme Béatrice HALGAND	Mme Noémie SEMENOL
Mme Audrey DEBOURGOGNE	Mme Florence LEFEVRE	Mme Marlène SILLON-LOREDON
Mme Christine DE PAZ	M. Jean-Charles LESCOAN	Mme Christine TOUSSAINT

ARTICLE 3

3-1 : Délégation de signature est donnée à Mme Claudette JAY, conseillère d'administration de l'intérieur et l'outre-mer, directrice des ressources humaines, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Afcène BOUAZIZ, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice des ressources humaines, en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels du Ministère de l'Intérieur affectés dans le ressort de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et dans les services et unités pour lesquels le Préfet de la zone Sud-Ouest a reçu délégation de gestion dans la limite des délégations de pouvoirs du préfet SGAMI ;
- tous les actes relatifs au recrutement et à la gestion des adjoints de sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'exclusion des sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.
- Les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction dans la limite de 10 000€ HT .

3-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudette JAY et de M. Afcène BOUAZIZ, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences en ce qui concerne :

- les actes, décisions ou documents relatifs à la gestion financière des personnels du ministère de l'intérieur ;
- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
- les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des agents relevant de leur bureau

à BORDEAUX

✧ à Mme Voahangy JIMENEZ-RASOANAIVO, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du personnel et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Emmanuel DUQUEROIX, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des personnels ;

✧ à Mme Isabelle BAC, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Marie SIMONNET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;

✧ à Mme Martine GARY, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales.

✧ à Mme Monique PANOL, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Denys GINIEIS, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des rémunérations et des régimes indemnitaires et à M. Franck BREART, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section paye pour les seuls justificatifs de paye ;

à TOULOUSE, dans le cadre de la délégation de gestion signée entre le Préfet de la zone Sud et le Préfet de la zone Sud-Ouest

✧ à Mme Sandrine ANDRIEU, attachée d'administration de l'État, Mme Sandra TARROUX, secrétaire administrative de classe normale, et Mme Stéphanie MONTOLIU, adjointe administrative principale de 2ème classe, du bureau des personnels pour les opérations de préparation et d'organisation de la Commission Administrative des Ouvriers de la Défense ;

✧ à Mme Catherine FEULLERAT, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Geneviève GRAPPIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des affaires sociales.

ARTICLE 4

4-1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BREGIER, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane SANSIER, ingénieur divisionnaire travaux publics de l'État, directeur adjoint de l'immobilier en ce qui concerne :

- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - à la gestion administrative et financière des locaux de la Police Nationale ;

- au visa de l'ensemble des documents d'urbanisme et de gestion administrative des opérations immobilières dont le SGAMI assure la conduite d'opération et la délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- à la conduite des opérations immobilières et à l'assistance technique relatives aux sites de la Gendarmerie Nationale ;
- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'immobilier dans la limite de 10 000€ HT.
- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 30 000 € TTC ;

et ce pour les services et unités implantés en zone Sud-Ouest et ainsi que pour ceux pour lesquels le Préfet de la zone Sud-ouest a reçu délégation de gestion ;

4-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BREGIER, et de Stéphane SANSIER, la délégation de signature est consentie uniquement dans les domaines relevant de leurs compétences, en ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau ;
 - les ordres et frais de mission des agents relevant de leur bureau ;
 - les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau
 - les dépenses concernant l'activité de leur bureau au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;
- ✧ à M. Christian BEGARDES, ingénieur principal ST, chef du bureau zonal des affaires immobilières ;
- ✧ à M. Alain FERRE, ingénieur ST, chef du bureau régional des affaires immobilières de Toulouse ; M. Thomas LIDOVE, ingénieur ST chef du service local immobilier Midi-Pyrénées sis à Toulouse pour les affaires déléguées par le Préfet de la zone Sud.
- ✧ à Mme Sandrine GUERIN, ingénieur ST, chef du Service local immobilier Aquitaine Nord, à M. Alexandre FLEURY, ingénieur ST, adjoint au chef du service local immobilier aquitaine Nord sis à Bordeaux.
- ✧ M. Patrick GAILLOT, ingénieur principal ST, chef du service local immobilier Poitou-Charentes sis à La Rochelle ;
- ✧ à M. Alain MUZYKA, ingénieur ST, chef du service local immobilier Aquitaine Sud sis à Pau ;
- ✧ M. Pascal LABETOULLE, ingénieur principal ST, chef du service local immobilier Limousin sis à Limoges.
- ✧ Mme Sophie CARLIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau zonal administratif et comptable et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Marie-France BELLOTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau zonal administratif et comptable ;
- ✧ Mme Françoise ALEZINE, ingénieur principal ST, chef du bureau zonal du patrimoine. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Laurent BOUCHON, ingénieur ST, adjoint au chef du bureau zonal du patrimoine.

4-3: Pour le fonctionnement des affaires immobilières, et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature est donnée à l'effet de signer les lettres de consultations, les actes de conduite d'opération (ordre de service, réception de travaux, certification de service fait pour toute opération immobilière inférieure à 30.000 € TTC dans le cadre du respect des instructions, à : M. Christian BEGARDES, Mme Sandrine GUERIN, M. Alexandre FLEURY, M. Patrick GAILLOT, M. Alain MUZYKA, M. Pascal LABETOULLE, Mme Françoise ALEZINE, M. Laurent BOUCHON, M. Alain FERRE et M. Thomas LIDOVE pour les affaires déléguées par le Préfet de la zone Sud.

ARTICLE 5

5-1 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien MORESMAU, Commandant, Officier du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale, directeur de l'équipement et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrick LAGACHE, ingénieur principal, directeur adjoint de l'équipement et de la logistiques en ce qui concerne :

- les correspondances courantes, décisions ou instructions relevant des attributions de sa direction
- les actes, arrêtés et décisions ou conventions relatifs :

⇒ à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels,

⇒ sauf pour la gendarmerie nationale, à la destruction des armes et matériels d'armement affectés dans les services du Ministère de l'Intérieur ou provenant des abandons de propriété par les particuliers en application de l'arrêté du 31 juillet 2001 relatif à la destruction de matériels de guerre, armes, élément d'armes, munition, d'éléments de munition et autres produits explosifs.

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction de l'équipement et de la logistique dans la limite de 10.000 € HT ;

- les dépenses concernant l'activité de la direction au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 15.000 € TTC en dehors des marchés et sans limite pour les dépenses relevant des marchés publics en cours ;

5-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien MORESMAU et de M. Patrick LAGACHE, la délégation de signature est consentie , uniquement dans les domaines relevant leur compétence, pour ce qui concerne :

- les correspondances courantes relevant des attributions de leur bureau
- les ordre et frais de mission des agents relevant de leur bureau
- les congés (CA, jours RTT, journée de régulation, repos compensateur) des personnels relevant de leur bureau ;
- les dépenses concernant l'activité de leur bureau au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 3 000 € HT ;

✧ à M. Gilles PERENNES, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement,

✧ à M. Jean-Claude LEMAITRE, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau zonal des matériels et des équipements par intérim ;

✧ à M. Lionel ARNAUD, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gérard BOULOGNE, ingénieur des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles ;

✧ à Mme Myriam DEMOISSON, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau zonal de gestion administrative ;

5-3 : En ce qui concerne les dépenses relatives à la maintenance des moyens mobiles au profit des services de police et des autres organismes en convention dans la limite d'engagement juridique de dépenses de 1 000 € HT avec la carte achat, la délégation de signature est donnée à :

✧ à M. Jean-Willy BLUKER, contrôleur des services techniques au bureau zonal des moyens mobiles ;

✧ à M. Alain PARIS, ouvrier d'État au bureau zonal des moyens mobiles ;

5-4 : En ce qui concerne la destruction des armes et matériels d'armement et pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, délégation de signature pour tous les actes de conduite et de vérification des destructions est donnée à :

✧ M. Gilles PERENNES, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement ;

ARTICLE 6

6-1 : Délégation de signature est donnée à M. Serge RAVEZ, ingénieur général des Mines, directeur des systèmes d'information et de communication, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;
- tous actes administratifs relatif à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » imputés sur les programmes :
 - 161 - mission sécurité civile-programme CMS-Action 2
 - 176- mission sécurité-programme PN-Action 6
 - 216- mission ACTE- programme CPPI-Action 3

- 307- mission administration territoriale pour la région Aquitaine ou dans le cadre des délégations de gestion qui seront consenties.

- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication ;
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

6-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RAVEZ, la délégation de signature est donnée à :

◇ M. Jean-Michel HOCQUELET, ingénieur hors classe des SIC, directeur adjoint SIC, en ce qui concerne :

- les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre de la direction des systèmes d'information et de communication dans la limite de 10 000 € HT ;

- tous actes administratifs relatif à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses à l'exception des marchés formalisés, se rapportant à des crédits « métiers » dans la limite de 50.000 € HT

◇ M. Jean-Claude BAR, ingénieur principal des SIC, chef de la cellule de coordination et pilotage, pour l'ensemble de l'activité du service dans la limite de 5 000 euros ;

◇ M. Jean-Hervé BLONDIN, ingénieur principal des SIC, chef du département système support et développement pour toutes les activités liées au développement, au déploiement et à l'exploitation des applications informatiques dans la limite de 5 000 euros ;

◇ M. Philippe BOUEY, ingénieur principal des SIC, chef du département réseaux mobiles pour les activités liées à l'INPT dans la limite de 5 000 euros ;

◇ M. Didier CABIOCH, ingénieur hors classe des SIC, chef du département réseaux fixes pour toutes les activités liées au RGT et aux réseaux locaux dans la limite de 5 000 euros ;

ARTICLE 7

7-1 : Délégation de signature est donnée à M. Fabian PAGES, attaché principal d'administration de l'État, chef d'État-major en ce qui concerne :

- tous les actes relevant de l'État-major et des services qui lui sont rattachés y compris ceux relatifs à l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 10 000€.
- les actes relatifs à l'instruction, aux demandes d'indemnisation ou aux recours contentieux des personnels de la Police Nationale, en matière d'assistance judiciaire présentées par les fonctionnaires de police ou leurs ayants droits,
- les actes relatifs à la gestion des litiges amiables ou contentieux consécutifs aux accidents de la circulation et aux dégradations impliquant les personnels et les moyens de la police et de la gendarmerie nationales,
- les actes relatifs au recouvrement des recettes non fiscales ainsi qu'à l'exécution financière des dossiers contentieux de la police et de la gendarmerie nationales, objets de la délégation de gestion susvisée.

Sont concernés les affaires et dossiers des services et unités implantés dans la zone de défense Sud-Ouest et ceux pour lesquels le Préfet de la zone a reçu délégation de gestion.

7-2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabian PAGES, délégation de signature est donnée uniquement dans les domaines relevant de sa compétence :

◇ à Mme Anne-Laure RAIMBAULT, attachée principale d'administration de l'État, chef de bureau du contentieux ; et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Delphine SARNY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau du contentieux.

◇ à Mme Amélie DUBOISSET, attachée d'administration de l'État, chef de bureau des moyens généraux et de la coordination.

ARTICLE 8

La délégation de signature est donnée au colonel Philippe LAUBIES, chargé de mission pour tous les documents, correspondances entrant dans le cadre des tâches fixées par sa lettre de mission.

ARTICLE 9

Délégation de signature est, par ailleurs, accordée :

✧ à M. Bernard KREBS chef du service médical statutaire et de contrôle, pour toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef de service et de secrétaire du comité médical et de la commission de réforme. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation est accordée à M. Pierre SARLANGUE, médecin adjoint au chef du service médical statutaire et de contrôle.

ARTICLE 10

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint du SGAMI Sud-Ouest est abrogé.

ARTICLE 11

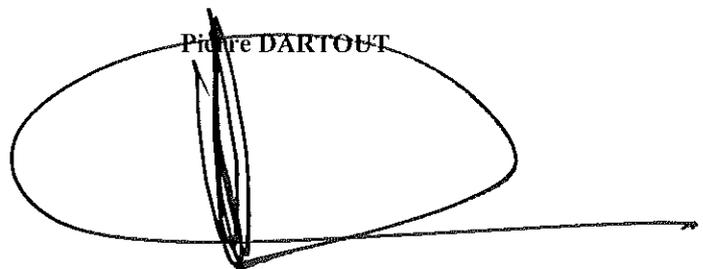
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

15 JAN. 2016

Le Préfet

Pierre DARTOUT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU

15 JAN, 2016

*PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA PLAGE DE LA POINTE
À LÈGE-CAP FERRET*

COMMUNE DE LÈGE CAP- FERRET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-
CHARENTES,
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L321-9,

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques hivernales habituelles,

CONSIDÉRANT les limites constatées du domaine public Maritime, qui comprend la plage de la pointe du Cap Ferret,

CONSIDÉRANT la forte érosion constatée à la pointe du Cap -Ferret,

CONSIDÉRANT les risques réguliers, imprévisibles et subits d'effondrement de la plage au droit des propriétés de M. Bartherotte et du Conservatoire du Littoral,

CONSIDÉRANT les risques pour les personnes,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

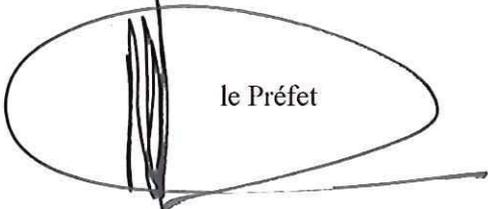
ARTICLE 1er : L'accès à la plage de la pointe à Lège Cap-Ferret est interdit à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2016 sur le secteur défini au plan joint.

ARTICLE 2 : La commune de Lège Cap- Ferret est chargée de condamner l'accès à la plage depuis le belvédère et d'afficher sur site le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Maire de la commune de Lège-Cap Ferret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 JAN, 2016


le Préfet

Pierre DARTOUT



PREFET
DE LA GIRONDE



Pointe du Cap Ferret Zone d'exclusion

DDTM/03
Service maritime et littoral
Pôle domanialité et travaux maritimes



REPERES : 030 2310 212 2-CH - PARIS - 1993/03/01 PROCEDE PROCEDE CH / ANCEDE - IMA 2015